# CAZETTE DES TRIBUNAT

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

feuille d'annonces légales.

RUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

Josice Civile. - Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.): Administration des postes; lettre recommandée; défaut de remise; compétence. — Tribunal civil de la Seine ch. des saisies imm.) : Substitution; biens grevés; saich. des saistes; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine: Achat de diamans; lettres de change; jugement par défaut; opposition; M. Didiot-Rablin contre M. le comte de Gibot.

M. IE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Douanes coloniales; procès-verbaux. — Embarras sur la voie publique; maître; amende; condamharras sur la voic paraque, mattre, amende; condam-nation directe. — Chasse; petits oiseaux sédentaires. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit, dans nne maison habitée, avec escalade. — Tentative de vol; lagrant délit. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Assassinat d'un octogénaire par une femme.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vaccations). présidence de M. Vanin de Cournille.

Audience du 2 octobre.

ADMINISTRATION DES POSTES. - LETTRE RECOMMANDÉE. -DEFAUT DE REMISE. - COMPÉTENCE.

La demande formée par un particulier contre l'administration des postes, pour obtenir la réparation du préjudice que lui cause la disparition d'une lettre recommandée, qui lui était adressée, est de la compétence des Tribunaux civils.

De nombreux intérèts sont obligés chaque jour de se confier au monopole exclusif de l'administration des postes, qui, pour le service qu'elle fait, prélève un impôt n'on est généralement arrivé aujour l'hui à déclarer op oné: eux. Il est tout simple dès lors que le public attache une très grande importance aux contestations qui ont pour cause le détournement ou la perte de paquets confiés à la poste, et qui tendent à préciser les limites de la responsabilité qui doit incomber à cette administraion à raison des fautes ou des erreurs de ses agens. Quoiqu'il n'ait été discuté aujourd'hui devant la chambre es vacations qu'une question de compétence relativement à une action en responsabilité dirigée contre l'admiistration des postes, nous croyons devoir rendre de cet ncident un compte éteodu, car il est utile que chacun soit bien fixé sur la juridiction à laquelle il doit s'adresser pour obtenir la réparation du prejulice dont à son lour il doit être victim . Il importe de rappeler d'abor 1 quelques notions qui ont pu échapper au souvenir de quelques uns de nos lecreurs.

La législation qui a rès 1789 a organisé l'administration des postes ne reconnaissait que de x espèces de lettres : les lettres purement et simplement jetées dens la boîte. dont le port était payé par le destinataire on par l'envoyeur, et les lettres chargées.

Il était tout simple que l'administration des postes ne fût soumise à aucune responsabilité à raison des lettres etées dans la boî e, pui que la remise de ces lettres à la disposition de l'administration, ne peut presque jamais être prouvée; mais la législation de 1790 avait été plus oin, et même pour les lettres chargées; elle avait affranchi ées, entrée dans une autre voie. Eu effet, son article 14 porte la disposition suivante:

Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paques chargés; en cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de 50 livres pour chaque lettre.

Cete indemnité sera due de préférence à celui auquel la

dire aura été adressée et, à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin, ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans exiger de reçu, ne sont susceptibles d'aucune indem de la companie d bles d'aucune indemnité en cas de perte.

Cet état de choses subsista longtemps, et jusqu'en 1844 l'administration des postes ne reconnaissait légalement que deux espèces de lettres, les lettres chargées et les lettres et letres et tres non chargées. Mais l'ordonnance royale du 21 juillet 1844, en reconnut formellement une troisième espèce, les etires recommandées, qui jusque-là n'avaient pas eu une existence officielle. Ainsi l'administration des postes se charge anjourd hai du transport de trois espèces de lettres : les lettres simplement jetées dans la boite, les lettres chargées et les lettres recommandées. En cas de perte des premières, les particuliers n'ont pas d'indemnité à rér, en cas de perte des secondes, la loi du 5 nivose an V n'accorde, quel que soit le contenu de la dépêche, qu'une indemnité de 50 francs. A l'égard des troisièmes, la divisit de la nerte l'administration des postes est-elle responsable de la perte on de la soustraction? C est une des questions que peut présenter le fonds du procès actuel.

Au sojet de ces lettres recommandées, on lit affiché à la porte et dans l'intérieur de tous les bureaux de poste, un avis ainsi coucu:

Avis au public, concernant les le tres renfermant des valeurs. Le conseiller d'Etat, directeur général des postes, croit dedu 21 juillet 1844, il peut être reçu en France, en Algérie, et dans lous les pays où la France entretient des bureaux de Prance, en Algérie, et poste, des lettres recommandées pour ions les lieux situés en de poste.

de ces lettres, dont la taxe peut être acquittée à l'avance par l'envoyeur, ou laissée à la charge du destinataire. Une seule condition au laissée à la charge du destinataire doivent être condition est obligatoire: les lettres recommandées doivent être placées sous une enveloppe scellée de deux cachets en cire, béposées au bureau de poste, contre un bulletin d'divré à au domicile du destinataire.

Toute sûreté et toute garantie existe donc jour la trans-mission des lettres expédiées dans ces conditions et le direc-teur gét éral des pagles na pout gu'engager de nouveau, avec les plus vives instances, le public à recourir à ce mode d'en-

Le directeur-général a d'ailleurs donné à ses agens les instructions les plus précises pour faciliter autant que possible le dépôt des lettres à charger ou à recommander...

Le directeur général des postes,

Signé Conte.

Voici maintenant quelles sont les précautions prises pour établir le dépôt et la délivrance d'une lettre recom-

La remise faite à un bureau de poste d'une lettre re-commandée est constatée par une inscription faite sur un registre à souche et mentionnant le lieu de destination de la lettre, le nom et l'adresse du destinataire. De ce registre le directeur des postes détache un talon ou bulletin portant au recto ces mots : Lettre recommandée, bulletin de dépôt. Le numéro d'enregistrement et le timbre dont les lettres sont ordinairement frappées, et qui comme on sait porte le nom du bureau de poste et la date du jour; au dos de ce bulletin est imprimé l'article 6 de l'ordonnance du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucun recours envers l'administration des postes

C'est à propos d'une lettre recommandée dont la suscription était à son adresse, et qui ne lui a pas été remise, que M. Legat, avocat à la Cour royale de Paris, a assigné M. le directeur-général devant le Tribunal, afin de le faire condamner à la restitution de la lettre dont il s'agit, s'incn à des dommages intérêts à donner par état.

Au nom de M. le directeur-général des postes, des con-

clusions à fin de déclinatoire ont été posées.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Saunac se lève et donne lecture du mémoire suivant adressé à M. le procureur du Roi par M. le préfet de la Seine, et qui est, aux termes de l'ordonnance royale du 1<sup>ee</sup> juin 1838, un préalable indispensable au conflit d'attribution.

Suivant exploit de Barthélemy, huissier à Paris, en date du 3 septembre, le sieur Legat, avocat, a assigné M. le directeurgénéral de l'administration des postes à comparaître dans le dé ai de la loi devant la chambre des vacations du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour voir dire que dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, M. le di-recteur-général, comme civilement responsable, serait tenu de lui remettre une lettre recommandée qui lui aur\_it été adres-sée à Senlis, sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, serait condamné à lui payer des dommages-intérêts justifies

par état.

Il est d'abord à remarquer, en droit, que, d'après les lois des 23-24 juillet 1793 (article 38) et 5 nivose an VIII (article 14), aucune responsabilité pécuniaire n'incombe à l'administration des postes pour un fait semblable à celui dont se plaint le sieur L'gat, puisqu'il ne s'agit pas d'une lettre chargée, seul cas qui reude l'administration passible d'une indemnité fixe de 50 francs. Il y a plus, l'ordonnance royale du 21 juillet 1841, sur le service des lettres recommandées, porte textuellement, article 6 : « La perte d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucun recours contre l'administration des ne donnera lieu à aucun receurs contre l'administration des postes ou ses agens. » La réclamation du sient Legat manquerait donc au fond de bases légales dans le cas où les Tribunaux ordinaires devraient être juges de la difficulté.

Mais, indépendamment de ce que, d'après la loi des 26-29 août 1790 (art. 17, titre des attributions), toutes les demandes et plaintes relatives au service des postes doivent être adressées à l'autorité administrative exclusivement, comme la lemand: du sieur Legat se résout en définitive en dommagesintérêts, et tend des lo s à constituer l'Etat debiteur, il n'apl'administration de toute r. sponsabilité; mais la loi du 5 d'en connaître, puisque les Tribunaux ordinaires ne sauraient prononcer sur des actions tendant à déclarer l'Etat débiteur grès l'exemption de responsabilité était quent connaître, prononcer sur des actions tendant à déclarer l'Etat débiteur grès l'exemption de responsabilité était quent sur des gées l'exemption de responsabilité, était, quant aux let- sans contrevenir aux dispositions des lois qui ont prononcé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire

Ces principes, conformes à la jurisprudence du Conseil d'E-tat, ont été consacrés notamment par une ordonnance royale du 8 août 1844, dans une instance analogue introduite par un sieur Duport, devant le Tribunal de première instance de Montpellier. Le Tribunal de la Seine lui-même les a reconnus, dans un jugement du 22 novembre 1844, rendu contre les sieurs Bolton et C', et par lequel il s'est déclaré incompétent.

Par tous ces motifs et autres à suppléer, le pair de France réfet agissant en exécution de l'ordonnance royale du 1et juin 1828, relative aux conflits d'attribution,

Conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour connaître de la demande formée contre l'administration des postes par le sieur Legat, etc.

Pour le préfet en congé Signé marquis de Lamorélie.

M' Caubert, avocat de M. le directeur-général des postes, preud la parole pour justifier le déclinatoire proposé:

MM., dit Me Caubert, le demandeur articule dans son exploit introductif d'instance, que le 2 août 1846 une demande aurait été remise au bureau de la direction des postes à Senlis, à l'adresse de M. Logat, avocat. Ce que cette lettre contenait, la de-mande n'en dit pas un mot. La lettre, d'après les énonciations de l'assignation, ne serait pas arrivée à sa destination. La demande ajoute que le paquet contenant les dépêches non affran-chies, expédié de Sentis le 2 août, estarrivé à Paris le 3. La demande conclut à la remise dans les vingt-quatre heures de la lettre dont il s'agit, sinon à des dommages-intérêts à donner par état. De l'importance de ces dommages-intérêts il n'est pas

Je rappellerai d'abord, Messieurs, que d'après la législation de 1790 sur les postes, il n'y avait pas de responsabilité pour les lettres confiées à l'administration; que d'après la loi du 5 nivose an V, l'administration ne doit en cas de perte d'une lettre chargée, que 50 fr. seulement; et que d'après l'article 6 de l'ordonnance du 21 juillet 1844, il n'y a pas de responsabilité pour une lettre recommandée. Vous voyez, d'après cet exposé, que le fonds du procès offre peu de difficultés, mais il s'agit ici d'un principe fort grave en matière de compétence, et la même question étant déjà soulevée dans un procès dont la 1re chambre connaîtra à la rentrée, nous devons insister sur ce

La loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 7, porte : « Les administrations ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte de pouvoir judiciaire. »

De plus, on lit dans la loi des 16, 24 août 1790, titre II,

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs dans l'exer-

Enfin l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III s'ex-

prime ainsi: « Défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître

voi pour les lettres qui contiennent des effets à courte échéance des actes d'administration de quelqu'espèce qu'ils soient, sauf ou des valeurs au porteur. pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire an III. »

Voilà, Messieurs, les principes généraux qui se retrouvent encore dans une loi du 17 juillet, 8 août 1790, qui prononce qu'aucune créance ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat qu'en vertu d'un décret sanctionné par le Roi.

Il y a un principe pa ticulier, qui résulte pour l'adminis-tration des postes, de la loi des 26 et 29 août 1790. Cette loi est un décret sur l'administration et la direction générale des postes. À la suite de dispositions générales se treuve un cha-pitre intitulé : « Des attributions, des vérifications, contesta-tions et plaintes sur le service des postes aux lettres, des pos-tes aux chevaux et des representations.

tions et planties sur le service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des mossageries. »

L'article 4º de ce chapitre porte : « Les assemblées et directoires du département et du district, les municipalités ni
les Tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans
le travail, la marche et l'organisation des services des postes
aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les denandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées
au pouvoir exécutif. »

Ces principes ont été appliqués à différentes reprises, et le

Ces principes ont été appliqués à différentes reprises, et le mémoire de M. le préfet de la Seine, dont M. l'avocat du Roi vous a tout à l'heure donné lecture, en cite un exemple que je

vous demande la permission de vous rappeler.
Un nommé Fortier, voiturier, avait fait différents transports
pour le compte de l'Etat; il présente ses lettres de voiture au
payeur du département des Ardennes, mais la caisses de l'Etat n'avait pas d'argent, il fallait attendre des rentrées. Fortier est reteau plusieurs jours avec ses équipages. Pour réparation des dommages qu'il a éprouvés, des dépenses que le retard lui a occasionnées, il forme une action devant les Tribanaux, et un arrêté du directoire exécutif, annule le jugement qui statue sur

sa demande.

Un arrêt du Conseil d'État, du 8 août 1844, a été rendu dans le même sens, par suite de la demande qu'un sieur Dupart, négociant, avait formée contre la dame Perrin, directrice des postes à Cette, à raison d'un retard apporté dans la remise d'une lettre. Le Tribunal de Montpellier avait rejeté le déclinatoire, mais le préfet de l'Hérault éleva le conflit qui fut confirmé par l'ordonnance susdatée.

Une autre affaire semblable a été jugée dans le même sens par la 1<sup>se</sup> chambre de ce Tribunal. Les sieurs Botton et compagnie assignaient l'administration en paiement de 5,203 francs pour raison du préjudice éprouvé par eux à la suite du retard d'une lettre. En présence du déclinatoire proposé par l'administration, les sieurs Botton et compagnie offraient un désistement que l'administration a réfusé pour faire sanctionner son droit par un jugement. M' Caubert termine en donnant lecture de cette décision, qui proclame l'incompétence de l'autorité judiciaire.

M' Legat, qui plaide en son nom personnel, prend la parole en ces termes:

Messieurs, lorsqu'on peut chaque jour apprécier l'indépen-dance et la justice de vos décisions, c'est un devoir de résister à un déclinatoire, surtout si ce déclinatoire est proposé par un adversaire qui veut se constituer juge et partie dans sa

propre cause.

Les faits de cette cause sont tels que les lois et les espèces citées sont ici sans application. Le 2 août fut déposée au bureau de 4 oste de Sentis une lettre recommandée qui m'était adressée. Cette lettre qui contenait deux billets de banque d vait arriver à Paris dans la nuit du 2 au 3 août. Le 4 août je me rendis dans les bureaux de l'administration des postes pour obtenir des renseignemens sur les circonstânces qui avaient empêché que ma lettre ne me fut remise. Le 5 août e m'y rendis enc re et je ne pus obtenir de renseignemens. Le 5, j'écrivis à l'administration une lettre dans laquelle je demandais qu'on fit remettre à mon domicile la lettre qui ne devait être delivrée que sur mon reçu personnel. On se borna à écrire en marge de ma lettre que la dépèche de Senlis du 2 août n'était pas arrivée à Paris. Cette annotation mentionnait un procès-verbal qui était daté du 5 août, jour auquel la dé-

peche aurait du arriver.
D'après les règlemens intérieurs de l'administration des rostes, un procès-verbal de cette nature aurait dù être dressé et remis au directeur-général dans les deux heures de la nonarrivée de la dépêche, pour qu'il put prescrire les mesures nécessaires. Or, Messieurs, ce n'est que le 5 août, vers midi, que le procès-verbal a été visé dans le cabinet du directeur-général. Ce procès-verbal avait de l'importance, puisque l'administration prétendant n'ètre pas responsable des lettres perdues, on voulait dire, à l'aide de ce procès-verbal, qu'il y avait eu perte des dépêches.

Comment un particulier pourrait-il infirmer la foi due à un semblable procès-verbal? De quels documens pourrait-il s'é-tayer? Eutre la non-arrivée et la perte d'un paquet de dépêches, vous apercevez toute la différence qu'il peut y avoir ; la lettre peut avoir fait fausse route, elle peut avoir été portée dans une fausse direction; le particulier attendra d'abord sa lettre, et pendant ce temps l'administration fait dresser son procès-verbal. C'est un pareil procès-verbal qu'on m'a opposé, Messieurs, et ce procès-verbal était faux et mensonger! (Se nation!) Oui, faux et mensonger! En effet, la personne qui avait déposé à Senlis une lettre à mon adresse, avait en même temps déposé une autre lettre destinée à un tiers, non pas pour servir de contrôle à l'arrivée de la mienne, mais pour une affaire

Nous avous su en outre que, le 2 août, après la nomination du député par le collège électoral de Senlis, une lettre avait du depute par le collège electoral de Senns, une lettre avait été envoyée à Houdon par l'entremise de la poste; cette lettre devait aussi passer par Paris. Eh bien! ces deux lettres, re-vêtues chacune du timbre apposé par l'administration elle-même à l'arrivée de la dépêche à Paris, je les ai retrouvées entre les mains des destinataires, et je les représente. (Sensa-tion.) Il n'est donc pas vrai que la dépêche de Senlis ait été perdue, et que doit-on penser, Messieurs, d'une administration qui a dans ses bureaux un employé qui ose mensongèrement constater, non pas que le paquet de dépêches est arrivé ouvert, mais que la dépêche n'est pas arrivée, quand des lettres qui en faisaient partie ont été timbrées et distribuées par l'administration elle-même. Et n'ai-je pas raison de dire que ma lettre a été soustraite à l'arrivée, quand je vois l'employé, qui avait pouvoir de le faire, dresser un procès-verbal pour se debarrasser de ma réclamation

Si l'individu qui a soustrait ma lettre m'eût été connu, j'aurais eu une action contre mon voleur, et de plus j'aurais eu une action civile contre l'administration des postes comme responsable de ses employés. Eh bien! il a été jugé que la partie qui a une action civile peut assigner directement devant les Tribunaux ordinaires la partie responsable. (Colmar, 23 février 4831.) L'action que j'exerce ici est l'action résultant des articles 1332, 1383 et 1384 du Code civil, aux termes desquels les administrations sont, comme tous les autres commetians, responsables de leurs employés.

On m'oppose des textes de loi, mais ils sont ou abrogés en partie ou non applicables à la demande telle que je l'ai formée. En effet, la loi du 47 juillet 8 août 1790 est intitulée : Décret relatif aux créances arrièrées et aux fonctions du comité de liquidation. Il est dès lors évident que dans l'article qu'on vous a lu, il s'agit d'arrieré. L'article qu'on a invoqué porte : « L'Assemblée nationale décrète comme principe con.

stitutionnel que nulle créance sur le Trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi.» Cet article de l'Assemblée nationale, sanctionne par le R91.» Cet article n'est-il donc pas abrogé par toutes les Constitutions, et dira-t-on qu'aujourd'hui il faudra que tout créancier de l'Etat aille devant les Chambres pour obtenir sa liquidation? Cela serait insoutenable en présence de la Constitution du 3 septembre 1791, chapitre 5, article 1°, et de la Constitution du 5 fructi-dor an III, art. 202, qui proclame l'incompatibilité du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, et en présence de la Charte de 1830, aux termes de laquelle la justice s'administre au nom du Roi.

du Roi.

La loi du 29 août 1790 règle l'organisation et la marche du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries; or, il ne s'agit ici de rien qui concerne cette organisation administrative, mais, dit-on, l'Etat ne peut être déclaré débiteur par les Tribunaux. Que signifie donc alors l'article 69 du Code de procédure, qui dispose que l'Etat sera assigné en la personne des préfets, que le Trésor sera assigné en la personne de son agent judiciaire?

Quant à l'ordonnance du 8 août 1844 et au jugement du Tribunal qu'on a cités, il me suffira de faire remarquer que dans

quant à l'ordonnaire du 8 août 1644 et au jugement du l'incompa qu'on a cités, il me suffira de faire remarquer que dans les deux espèces, il s'agissait de lettres qui ont éprouvé un retard, mais qui sont arrivées à leur destination. Je comprends l'incompétence des Tribunaux quand le particulier ne se plaint que d'un retard dans l'action administrative, mais ici il ne s'agit pas d'un retard, mais de la non arrivée d'une lettre.

Au lieu de ces documens inapplicables à l'espèce, vous prendrez pour guide, Messieurs, l'arrêt de la Conr de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1845 qui a déclaré les Tribunaux compétens pour du 14 avril 1845 qui a deciare les Tribunaux competens pour statuer sur l'indemnité réclamée par un individu blesse par une malle-poste. Il y avait dans ce cas un délit qui engendrait la responsabilité, et c'est en vain que l'administration a décliné la compétence des Tribunaux. Or, sur quel motif ma demande est-elle fondée? Sur ce qu'il y a eu à mon préjudice soustraction d'une lettre à moi adressée. Si l'on me dit que ie ne prouverai pas la soustraction, je répondrai que ce n'est pas là la question que vous avez à juger quant à présent. Ce qui règle votre compétence, c'est le fait même de la demande. Mon action pourrait être portée devant les Tribunaux criminels, or, les magistrats ordinaires sont compétens pour consaître des actions civiles nées des délits. C'est ce que prouve l'article 74 du Code pénal, c'est ce que jugé l'arrêt de la Cour de cassation par son arrêt du 26 juillet 1813, qui décide que le signe compétens pour constater un délit quant à juges civils sont compétens pour constater un délit quant à l'intérêt civil litigieux. Je demande des dommages intérêts à donner par état, et je comprendrais qu'on vint me dire que c'est là une liquidation qui rentre dans les attributions administratives. Mais avant tout, il s'agit d'établir le délit, c'est le but de ma demande, dès lors, vous êtes compétens pour en

connaître.

M' Caubert, réplique ainsi:

La demande vous saisit, Messieurs, de ce qu'elle énonce.

Je n'ai donc pas à donner d'explications sur tout ce qu'on a plaidé, sur un faux qui aurait été commis pour écarter une demande... qui n'était pas encore formée, qui pouvait ne l'être jamais! le vol par un employé, je n'en parlerai pas davantage. Je m'en réfère, Messieurs à la demande telle qu'elle est formée, et je passe à l'argumentation de l'adversaire. On prétend que le décret de 1790 n'est pas applicable, et qu'il ne concerne que l'arriéré. Mais on oublie que la Constituante posait souvent dans les lois qu'elle décrétait des principes constitutionnels destinés à avoir un effet général et absolu.

Le décret du 8 août 1790 n'est, dit-on, relatif qu'à l'organisation de l'administration. Mais l'article qui est invoqué par nous parle des demandes des particuliers. Or, quelles sont les demandes qu'un particulier peut former dans ses rapports avec l'administration? Elles ne peuvent ètre relatives qu'au port des lettres. Quant à l'article 69 du Code de procédure, s'il autorise à assigner l'Etat et le Trésor devant les Tribunaux ordinaires, ce n'est que relativement aux matières qui ressor-

ordinaires, ce n'est que relativement aux matières qui ressortissent des Tribunaux, et par exemple pour des questions de propriété. On a repoussé les autorités que je citais en disant qu'elles statuaient sur des cas où il y avait retard. Mais jei, es que j'ai citées, il s'agit encore d'un fait administratif qui dès lors n'est pas de votre compétence. L'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1845 a déclaré

les Tribunaux compétens, parce que l'administration était assignée avec un tiers responsable comme elle, mais ici nous sommes assignés directement pour un fait administratif, pour un fait de gestion dont on veut nous rendre responsable de-vant vous. Mon adversaire s'est vu enfin obligé de convenir que vous ne pourriez faire la liquidation des dommages-intérets. C'était reconnaître que vous étiez incompétens pour tout l'ensemble du procès, et que vous devez le renvoyer devant l'autorité administrative.

M. Saunac, avocat du Roi, laissant de côté les faits qui se rapportent au fond du procès, estime que la loi du 8 août 1790 ne concerne que l'arriéré de cette époque, et ne s'applique pas à des faits semblables à celui dont il s'agit aujourd'hui. L'honorable magistrat ajoute qu'il ne s'agit pas de troubler l'administration dans ses fonctions, mais d'apprécier la réparation civile qui peut être due, à raison de la faute d'un agent. Après avoir écarté la loi spéciale qui a organisé les postes, M. l'avocat du Roi établit qu'il s'agit, au procès, d'un dommage causé par un agent, non dans ses fonctions, telles que ses supérieurs hiérarchiques les ont tracées, et que, des lors, l'administration étant responsable d'après les principes du droit commun, le Tribunal peut, sans violer les dispositions de lois invoquées par l'administration, se déclarer compé-

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu que les dispositions législatives relatives aux dettes de l'Etat sont sans application à la cause, et qu'elles ont été faites pour la liquidation des dettes alors existantes ;

» Attendu que l'Etat peut être assigné devant les Tribunaux et que la loi a déterminé le mode à suivre pour les actions à exercer contre l'Etat et ses représentans :

» Attendu que la demande actuelle n'a pas pour objet de faire rectifier la marche ou l'organisation de l'administration, nais d'obtenir la réparation d'un dommage causé par les agens de l'administration des postes;

» Attendu que l'article 1384 du Code civil déclare les com-

nettans et par suite les administrations publiques responsa-

» Le Tribunal se déclare compétent; pour être plaidé au fond continue la cause après vacations, et condamne l'admi-nistration des postes aux dépens de l'incident.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des saisies immob.) Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 1º octobre.

SUBSTITUTION. - BIENS GREVĖS. - SAISIE IMMOBILIÈRE. -NULLITÉ.

L'immeuble, objet d'une substitution, ne peut être saisi à la

requête des créanciers du grevé,

Quoique la loi du 12 mai 1835 ait restreint dans les étroites limites du Code civil l'extension donnée aux substitutions fidéicommissaires par la loi du 17 mai 1826, les solutions que nous venons d'indiquer n'en ont pas moins d'intérêt pour les cas peu rares où la prudence d'un père de famille a cru devoir assurer à ses petits-enfans une utile protection contre les prodigalités d'un enfant dissipateur.

La dame Geens avait institué sa légataire, à titre universel pour moitié, sa sœur, aujourd'hui épouse du sieur Leroy. Cette libéralité était faite à la charge de restituer les biens légués aux enfans à naître de la légataire.

La liquidation faite après le décès de la dame Geens, arrivé en 1839, fixa à 22,200 francs le montant du legs de la dame Leroy. Cette somme fut immédiatement employée, conformément à la clause du testament, en immeubles, situés à Charonnes, rue des Amandiers, 14 et 22. La quittance du prix passé par acte notarié des 6, 20 et 21 novembre 1840, indique expressément l'origine des deniers, en sorte que les immeubles représentent aujourd'hui les valeurs recueillies dans la succession de la dame Geens, et sont comme elles grevés de restitution. En effet, toutes les formalités prescrites en cas de substitution ont été remplies. Le sieur Lachapelle a été, par application de l'article 1056 du Code civil, nommé tuteur à la restitution, et il a fait transcrire le testament qui imposait la clause de restitution.

Un sieur Verneuil, créancier des époux Leroy, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, a fait pratiquer la saisie-immobilière des maisons sises à Charonne, rue des Amandiers, nos 14 et 22.

Le tuteur à la restitution, le sieur Lachapelle, est intervenu, et a formé une demande en distraction des immeubles saisis.

Me David, son avocat, a soutenu que l'immeuble frappé de restitution ne pouvait être ni aliéné ni hypothéqué par le grevé, et que dès lors il ne pouvait être saisi par les créanciers de celui-ci, car on ne pouvait admettre que ces créanciers pussent au moyen d'une saisie s'arroger des droits que leur débiteur ne pourrait leur concéder directement par une vente sans assurer au grevé un facile moyen de se dégager des liens de la restitution. Il est vrai que la vente ne serait sanctionnée par le Tribunal que sous une condition résolutoire dont l'avénement arrivera à la mort du grevé; mais qui donc assurera que d'ici à ce temps l'immeuble dépourvu de toutes les garanties dont la loi a voulu entourer sa conservation ne sera pas détruit, soit par incendie, soit par l'incurie de l'acquéreur, ou même que la propriété ne sera pas prescrite par un sous-acquéreur de bonne foi. L'avocat appuyait son système sur l'autorité de Toullier et de Pothier.

Me Pinchon, avocat de M. Verneuil, a d'abord contesté la recevabilité de l'intervention du tuteur à la restitution dont la mission se borne à surveiller la transcription du testament ou de la donation, et l'emploi des deniers; il a ajouté que l'âge avancé des époux Leroy ôtait d'ailleurs à la prétendue mission du tuteur, tout intérêt, puisqu'il élait presque certain qu'il n'aurait pas d'enfant, et qu'ainsi le défaut d'appelé frapperait la substitution de caducité. Au fond, l'avocat a plaidé que le grevé de substitution était à la différence de l'usufruitier propriétaire de l'immeuble substitué; que cette propriété était, il est vrai, soumise à une condition résolutoire; mais que l'effet de cette résolution éventuelle ne devait pas empêcher le grevé de disposer de l'immeuble, pourvu qu'il imposât à son acquéreur la condition résolutoire qui le frappait.

La précaution de la transcription est même un indice que le législateur n'a pas voulu empêcher le grevé d'aliéner, de transmettre les droits qu'il a, et qu'il a voulu seulement garantir les droits des appelés. Or, dans l'espèce, les droits des appelés seraient parfaitement conservés, puisqu'ils seraient expressément mentionnés dans le cahier des charges. Enfin, Me Pinchon a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1830, et l'opinion de Merlin et Dalloz.

Conformément aux conclusions de M. Saunac, avocat du Roi, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte:

« En ce qui touche le défaut de qualité opposé à Lacha-

» Attendu qu'aux termes de l'article 1073 du Code civil, le tuteur à la restitution doit faire toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement

objet de conserver les biens dans les mains du grevé; » Au fond,

» Attenda que le grevé n'est propriétaire qu'à la condition de conserver et de rendre;

» Qu'il ne peut hypothéquer à ses créanciers les biens grevés de substitution;

» On'ainsi ces biens ne peuvent devenir le gage des créan-

» Que le grevé ne peut faire directement par une vente ce qu'il ne pourrait faire indirectement en concédant une hypo-

» Attendu que les dispositions de l'article 1070 du Code ci-vil ne portent point atteinte à l'inaliénabilité des immeubles soumis à la substitution, mais ont seulement pour objet de garantir les droits des tiers de bonne foi qui auraient pu être induits en erreur par le défaut de transcription ;

» Attendu que si le droit des appelés ne s'est ouvert qu'à la cessation de la jouissance du grevé, le tuteur doit veiller à la

conservation des immeubles pendant la vie du grevé;

» Le Tribunal ordonne que les immeubles dont il s'agit seront distraits de la saisie immobilière suivie à la requête de

» Condamne Verneuil aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

Audience du 1er octobre.

ACHAT DE DIAMANS. - LETTRES DE CHANGE. - JUGEMENT PAR DEFAUT. - OPPOSITION. - M. DIDIOT RABLIN CONTRE M. LE COMTE DE GIBOT.

Mº Prunier-Quatremère, agréé de M. Didiot-Rablin, joaillier-hijoutier au Palais-Royal, expose ainsi les faits de cette cause:

Le 15 mai dernier, M. le comte de Gibot fils se présenta chez M. Didiot-Rablin pour faire l'achat d'une riche parure de dia-M. Didiot-Rabim pour laire l'achat d'une riche parure de diamans; il était, disait-il, sur le point de s'unir, par un légitime mariage, à une famille noble et opulente, et la parure devait figurer dans la corbeille. M. Rablin prit des renseignemens sur M. le comte de Gibot, il apprit qu'il appartenait lui-nème à une riche et ancienne famille de la Bretagne, et il lui livra une croix de onze chatons en brillans, du prix de 10,500 fr.; une rivière de trente-huit chatons, pour 27,000 francs, et deux boutons d'oreille, pour 4,500 francs. La facture se montait ainsi à 42,000 francs. M. Rablin mit au bas de la facture que si ces objets ne convenaient pas à M. le comte de Gibot, il les reprendrait, la croix pour 9,000 francs et la rivière pour 24,000 fr.

Les 42,000 francs furent immédiatement réglés à M. Rablin par des lettres de change tirées par M. le comte de Gibot sur M. son père, à Angers, à l'échéance du 20 novembre 1846.

Peu de temps après, M. Rablin apprit que M. de Gibot fils menait grand train à Paris; qu'il n'était pas question de son mariage, et que son père, justement alarmé de ses folles dépenses, s'était pourvu devant les Tribunaux, soit pour le faire

Le tuteur à la restitution, nommé en vertu de l'article 1036, du Code civil, a qualité, pour s'opposer à la saisie des im-meubles substitués.

| interdire, soit pour lui donner un conseil judiciaire. Dans cette conjoncture, M. Rablin fit présenter les lettres de change à l'acceptation. M. le comte de Gibot père refusa de les accepter, et répondit qu'on pouvait poursuivre son fils, qu'il n'interviendrait pas et ne paierait pas pour lui. Les lettres de change protestées faute d'acceptation, M. Rablin fit faire sommation à M. de Gibot fils de payer ou de donner caution, conformément à l'article 120 du Code de commerce.

M. de Gibot fils n'ayant pas répondu à cette sommation, M. Rablin le fit assigner en paiement des 42,000 francs, montant des lettres de change, et obtint le 16 juin dernier, un jugement par défaut. C'est à ce jugement que M. de Gibot fils et le con-seil judiciaire, qui lui a été nommé le 29 juin dernier, quel-

ques jours seulement après, ont formé opposition.

Je prétends d'abord que l'opposition n'est pas recevable, je démontrerai ensuite qu'elle n'est pas fondée. L'opposition n'est pas recevable, parce qu'elle doit précéder l'exécution du jugement, et que le débiteur ne peut plus la former lorsqu'il a eu connaissance du jugement. Or, M. Rablin, en exécution du jugement par défaut et par suite du décès de M<sup>me</sup> la comtesse de Gibot, a introduit devant le Tribunal de première instance d'Angars une demande en compte ligitation et par surge. tance d'Angers, une demande en compte, licitation et partage de la succession. Cette demande a été formée au mois de juillet, et ce n'est que le 28 septembre que M. de Gibot a formé

son opposition, qui est tardive.

Au fond, M. de Gibot doit, cela n'est pas contestable; les marchandises ont été livrées, et je les aperçois entre les mains de mon adversaire, moins les boutons d'oreilles que M. le comte a donnés en souvenir à une charmante actrice du Palais-Royal. Mes adversaires voulant profiter de l'engagement pris par M. Rablin de reprendre les bijoux pour un certain prix s'ils ne convenaient plus à M. de Gibot, nous les offrent aujourd'hui en consentant au rabais convenu. Cette proposition n'est plus acceptable. J'avais consenti à les reprendre à la condition qu'ils seraient restés entre vos mains; mais savezvous ce qui s'est passé? La rivière et la croix qu'on nous offre aujourd'hui ont été colportés de porte en porte et offerts à tous les bijoutiers de Paris. M. de Gibot ne les avait pas achetés pour son mariage; il n'y songeait pas le moins du monde en nous le disant : il voulait en faire de l'argent pour satisfaire ses passions et faire face à ses folles dépenses. N' pas réussi auprès des bijoutiers, il les a mis au Mont-de-Piété en ai la preuve; enfin, ils ont été portés, par qui? je ne sau-rais le dire! Et vous voudriez après cela obliger M. Rablin à

reprendre ces diamans! cela n'est pas possible. Ce n'est pas tout : des propositions d'arrangemens ont été faites; plusieurs conférences ont eu lieu entre M. Rablin et 'homme honorable que la justice a donné pour conseil judiciaire à M. de Gibot fils. Les diamans ont été vérifiés, et on a reconnu une différence dans le poids des diamans; la rivière avait été démontée. Je ne veux pas faire de suppositions injurieuses, mais ces bijoux ont passé par tant de mains qu'on peut être en défiance contre leur sincérité, et il suffit qu'ils soient sortis des mains de M. de Gibot pour que je ne sois pas

M' Augustin Fréville, agréé de M. de Gibot fils et de son conseil judiciaire, s'exprime en ces termes :

Je n'ai rien à dire de M. Didiot-Rablin, et je le tiens pour un très galant homme, mais je ne puis m'empêcher d'expri-mer mon étonnement lorsque je vois avec quelle facilité certains négocians livrent à des jeunes gens des objets d'une valeur considérable sans prendre auprès de leurs familles les moindres renseignemens. M. Rablin dit qu'il s'est informé, qu'il a appris que M. le comte de Gibot père était noble et riche; il aurait dù savoir alors que son fils ne suivait pas les bons exemples de sa famille, qu'il vivait à Paris dans le désordre, qu'il ne devait pas se marier, mais qu'il dépensait beaucoup d'argent avec des femmes galantes, et qu'il était criblé de dettes. Il aurait donc du regarder à deux fois, et ne pas livrer pour 42,000 francs de bijoux à ce jeune homme sans autre garantie que sa parole. Le conseil judiciaire de M. de Gibot fils est venu à Paris avec un crédit de 300,000 fr.,

qui sera peut-être insuffisant pour payer ses dettes de six mois. Je dois avant tout m'occuper de la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut, et j'ai été étonné d'entendre mon adversaire dire qu'un jugement était réputé exécuté lors-que le débiteur en avait eu connaissance. L'article 159 du Code e procédure civile énumère les cas où le jugement par défaut est réputé exécuté, et termine en disant : « Ou enfin lorsqu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que 'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; or, M. Rablin n'a tenté aucun acte d'exécution dans le sens de la loi. L'opposition est donc recevable. Je n'en dirai p s davantage sur l'exception, et j'aborde le fond.

Les termes de la facture sont positifs: M. Rablin s'engage à reprendre les diamans dans le cas où ils ne conviendraient

pas a M. de Gibot. Ceci n'a rien d'exorbitant, et est d'un usage constant parmi les bijoutiers. Nous offrons la restitution de la rivière et de la croix, et nous consentons à perdre 4,500 fr. sur ces deux objets, que vous avez vendus 37,500 francs : c'est presque le huitième de leur prlx, c'est pour vous un très beau bénéfice, et vous le refusez. Ce refus pourrait bien faire penser que vous avez vendu fort cher, et que vous avez profité de

Pinexpérience du jeune homme.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que les bijoux aient été portés; ils sont dans le même état qu'au jour de la vente. M.
Rablin, les a vérifiés et reconnus chez lui en présence du conjudiciaire, et c'est pour la première fois qu'il parle d'une différence de poids, et cette différence, d'après ce qu'on me dit, serait fort minime, et serait en plus au lieu d'être en moins, et peut provenir d'une erreur de M. Rablin.

Après la réplique de Me Prunier-Quatremère, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. de Crouzeilhes, doyen. Bulletin du 2 octobre.

DOUANES COLONIALES, -- PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux dressés en matière de douanes coloniales sont nuls lorsque, rédigés par le principal employé du bureau des douanes, et non par les préposés saisissans, ils ne mentionnent pas expressément que ceux-ci fussent hors d'état d'écrire et de rédiger. (Article 84 de l'arrêté local du 30 fructidor an XII, connu sous le nom de Code Decaen.)

Un procès-verbal, dressé en matière de douane coloniale. n'est pas nul en ce que la citation aurait été donnée au prévenu à un délai plus long que celui de trois jours. A cet égard, et en admettant que l'article 81 de l'arrêté du 30 fructidor an XII dut être entendu en ce sens que la citation ne pouvait être donnée qu'au délai fixe de trois jours et non à un délai plus long, il avait été dérogé à cette disposition par l'article 184 du Code pénal colonial, qui fixe un délai général, observé dans l'espèce, pour toute matière correctionnelle, ce qui comprend, d'après les ordonnances de 1827, les contraventions de douanes.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par l'administration des douanes de Bourbon contre un arrêt de la commission d'appel de la colonie, rendu le 2 décembre 1845, au profit des sieurs Pauliat et Isantier. Rejet en ce qui concerne un pre-mier procès verbal de contravention, dressé à Saint-Paul, le der septembre 1845. Cassation en ce qui concerne un deuxième

procès-verba!, du 5 septembre suivant, dressé à St-Pierre. Rapporteur, M. Barennes; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Moreau, avocat de l'ad-

EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE .- MAITRE .- AMENDE .- CONDAM-NATION DIRECTE.

Lorsque le conducteur d'une voiture abandonnée sur la voie publique est demeuré inconnu, le maître de cette voiture peutil, à raison de cette contravention, être condamné personnelle-ment et directement à l'amende, ou n'encourt-il qu'une responsabilité purement civile?

Le Tribunal de police de Laon a adopté ce dernier système et refusé de condamner directement et personnellement le sieur Métayer, maître de la voiture, dont le conducteur délinquant était resté inconnu.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé que ce Tribunal avait sainement appliqué les principes, et que le pourvoi dirigé

port de M. Meyronnet de Saint-Marc, a cassé la décision atta-quée par le motif fondé sur le décret de 1808 et l'ordonnance royale du 4 février 1820, que l'apposition des plaques sur les voitures a précisément pour objet d'indiquer contre qui les poursuites doivent être dirigées en cas de contravention, et que des-lors si le conducteur anteur direct de la contravenion est demeuré inconnu, c'est le propriétaire désigné sur la plaque qui doit être poursuivi.

Nous donnerons, au surplus, le texte de cet arrêt.

CHASSE. - PETITS OISEAUX SÉDENTAIRES.

Le fait de prendre des petits oiseaux sédentaires à la glu constitue une infraction à la loi du 3 mai 1844, encore qu'il n'existe aucun arrêté préfectoral prohibitif de ce mode de

La jurisprudence a été fixée en ce sens par l'arrêt des chambres réunies du 25 mars 1846 (V. Gazette des Tribunaux du 26 mars, 8 avril et 9 avril 1846. Cassation au rapport de M. le conseiller Rocher (substituant M. Merilhou) d'un juge-ment du Tribunal de Laval (affaire Sandré). Conclusions con-formes de M. l'avocat-général Delapalme).

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles. Audience du 2 octobre.

VOLS COMMIS LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE, AVEC ESCALADE.

Les comestibles de toute nature paraissent destinés à asser successivement pendant cette session sur la table des pièces à conviction. Hier c'étaient des lapins et des flacons de liqueurs. Aujourd'hui il s'agit d'une énorme quantité de fromages, que l'accusé Guérin, voleur émérite, quoique bien jeune encore, a enlevé dans les circonstances suivantes que relève l'acte d'accusation.

Le 10 mai 1846, dans la matinée, le sieur Louvel, marchand de fromages, reconnut que pendant la nuit précédente il lui avait été volé dans une cave, rue des Précheurs, 23, plusieurs douzaines de fromages. L'on avait volé enoutre une hotte, une manne et un panier marqués V. P. qui se trouvaient dans la cour. Pour pénétrer dans la cave qui était fermée à la clé, on avait arraché une planche qui se trouvait clouée contre la porte; ce vol avait été commis à une heure et demie du matin. A cette heure la sonnette de la porte d'entrée avait été entendue par le mar hand de vins qui se trouvait dans ce moment dans la cour; il avait pensé que c'était un locataire qui rentrait.

Le sieur Louvel porta plainte; mais l'auteur du vol resta d'abord inconnu. Le 25 mai, le sieur Adam, marchand de beurre, rue de la Tonnellerie, reconnut, en descendant dans sa cave, à quatre heures du matin, qu'on lui avait volé pendant la nuit cinquante fromages de Marolles, cent bondons et trois fromages de Livarot. Aucune effraction n'avait eu lieu; Adam avait oublié la veille de fermer la porte de la cave. Le 10 mai, le sieur Thommeret, marchand de fromages, rue Pierre-au-Lard, acheta treize douzaines et demie de marolles d'un indivi lu qu'il ne connaissait pas, moyennant 1 franc 50 centimes la douzaine. Le 25 mai, le même individu vint lui en proposer de nouveau; mais comme Thommeret avait entendu parler du vol commis au préjudice de Louvel, il fit arrêter cet inconnu; c'était le nommé Guérin, qui était porteur d'un grand nombre de fromages; on lui saisit une hotte et un panier dont il était porteur.

Guérin, dans ses interrogatoires, est convenu que le 10 mai il a vendu des fromages à Thommeret, et il avoue qu'il les a volés; mais il soutient que ces vols ont été commis le 10 et le 25 mai dans la cave d'Adam qui n'était pas fermée, et avant quatre heures du matin. Cette déclaration est exacte quant au vol commis le 25 mai; mais elle ne l'est pas relativement au premier vol qui n'a pas été commis au préjudice d'Adam auquel on n'a rien pris à cette époque, mais bien au préjudice de Louvel. D'ailleurs celui-ci a reconnu la hotte et le panier pour lui appartenir; et cette circonstance ne peut laisser aucun doute sur la culpabilité de Guerin à l'égard du premier vol dont s'est plaint le sieur Louvel. Déjà Guérin a été arrêté seize fois

et condamné plusieurs fois pour vol. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré les efforts de M° Ernest Picard, avocat, qui demandait seulement des circonstances atténuantes, Guérin; sans doute à cause de ses mauvais antécédens, a été déclaré purement et simplement coupable des vols qui lui étaient imputés, et condamné à six années de travaux forcés.

TENTATIVE DE VOL. - FLAGRANT DÉLIT.

A la place que vient de quitter Guérin, les gendarmes amenent Oudart, bien jeune aussi, car il n'a que dix-neuf ans, et déjà aussi condamné, mais une seule fois, pour vol. Il venait de terminer trois mois de prison aux Madelonnettes, et la porte lui en était à peine ouverte qu'il prenait son vol vers la rue des Moineaux, où il s'élevait jusqu'au cinquième étage, essayant à toutes les serrures le jeu de fausses clés dont il s'était muni.

Un médecin, M. Galtier, qui avait loué pour se livrer à de profondes méditations, une petite chambre au cinquième étage de cette maison, fut détourné de son travail par le bruit que faisaient les clés et les rossignols dans les serrures. Il ouvrit brusquement la porte et se trouva face à face avec un grand blondin à qui il demanda compte de sa présence sur le palier. — Je me promène, comme vous voyez, lui dit le blondin. — Fort bien, mon ami, dit M. Galtier, dont les yeux faisaient l'inspection du carré, et qui venait d'apercevoir un paquet ou jeu de fausses clés, jeté dans un coin par son interlocuteur, qu'il saisit au collet, et qu'avec l'aide de son concierge, il conduisit chez le commissaire de police.

Là, le singulier promeneur fit des aveux complets, et déclara que la présence de M. Galtier l'avait seule empêché de consommer les vols qu'il avait médités.

Cet individu, c'était l'accusé Oudart. Il semblait que devant le jury, il n'avait qu'à renouveler ses aveux et à solliciter le triste bénéfice des circonstances atténuantes. Il n'en a pas été ainsi. Il y a au fond des prisons des individus qui ont su profiter des fréquentes applications qui leur ont été faites de nos lois pénales et qui les connaissent à merveille. Ils donnent des consultations, et ils sont connus sur les préaux sous la dénomination de grinches consultans. Il paraît qu'un de ces jurisconsultes pratiques a conseillé à Oudart d'avouer qu'il voulait commettre un vol, mais de dire qu'il n'avait pas encore introduit de clés dans les serrures. Avec ce système, il n'y avait pas tentative, et il était indifférent que l'accusé eût été empêché par une circonstance dépendant ou non de

C'était habile, mais peu fondé de vérité; car la déposi-tion du docteur Galtier disait tout le contraire.

Cette dernière version, on le comprend, a seule été admise par le jury, qui, sur la demande de M. l'avocatgénéral Jallon, a reconnu la culpabilité de Oudart et admis des circonstances atténuantes. Mº Bodin a plaidé pour l'accusé.

La Cour a condamné Oudart en deux années de prison.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunque Présidence de M. Noël Dupeyrat, conseiller à la Conseille de Paris.

Audience du 19 août.

ASSASSINAT D'UN OCTOGENAIRE PAR UNE FEMME, Une accusation très grave est dirigée contre la fer Boucher, âgée de 35 ans, habitant le hameau de Ca Boucher, agee de 55 tile, le la mameau de silles, canton de Nogent-le-Roi. Elle est accusée d' donné la mort à un vieillard octogénaire. Depuis mois l'instruction dure. La Cour royale, chambre ordonné, chambre ordonné. mises en accusation, a même ordonné un suppl d'instruction, enfin l'affaire a été renvoyée aux assisse

Parmi les pièces de conviction, on remarque une houne cognée, des linges sur lesquels M. le juge d'instruction de la lache de lache de lache de la lache de lache de lache de lache de lache de la lache de tion de Dreux avait cru remarquer des laches de mais une expertise à laquelle se sont livrés MM. Che lier, Flan lin et Boys de Lourg, a constaté que c s la n'étaient pas du sang. La tête même de Nicolas p a été envoyée comme pièce de conviction. Lors de l' a été envoyee comme present à Nogent-le-Roi, ne po vant définir l'instrument qui aurait servi au crimi invité à détacher la tête pour découvrir l'outil qui au pu servir. La tête se trouve dans un bocal rempli d'a pu servir. La tete se trout.

prit de vin. Mais M. le président de la Cour n'a pas en devoir la faire mettre sous les yeux du jury.

M. Busson, procureur du Roi, occupe le siége du mistère public. M. Doublet, avocat, est le conseil de l'a

L'acte d'accusation révèle les faits suivans : Nicolas Paris, vieillard octogénaire, habitait seul maison située à l'extrémité du village de Croisilles, Par avait perdu sa femme depuis quelques années, et com il n'avait plus d'enfans, sa succession devait passer à si neveux. Peu de temps après la mort de sa femme, par s'était lié fortement avec les époux Boucher, ses vois Setat le fortement de vieillard des actes Ceux-ci avaient bientôt obtenu du vieillard des actes libéralité qui dépouillaient ses neveux de la plus grand partie de sa succession. Plus tard, les époux Boud avaient consenti à l'annulation de ces actes, et l'on n'a vait laissé subsister que l'acte de vente d'un petit terra moyennant une rente viagère de 50 francs. Des rappor de bonne intelligence paraissaient durer encore, femme Boucher, qui avait pendant longtemps fait le pa et le ménage de Pâris, continuait à faire son lit. Elle al lait ainsi chez lui tous les jours vers les quatre heures de l'après-midi ; le vieillard était dans l'usage de s'enferme

Boucher n'entrait chez lui que de cette manière, Le 20 janvier 1846, Pâris n'avait pas été vu per la journée et la femme Boucher avait plusieurs fois frappo vainement à sa porte. Elle alla prévenir un des neveux de vieillard, nommé Delahaie. Plusieurs personnes se réu rent autour de la maison. Delahaie et le mari de la fem Boucher passèrent par dessus le mur de cloture du jardin et pénétrèrent dans l'intérieur de la chambre à couche dont la porte était entr'ouverte; ils y trouvèrent Pais étendu sans vie et baigné dans son sang. Les magistrals qui furent avertis et qui se transportèrent sur les lieux

il n'ouvrait la porte aux personnes qui venaient le

qu'après qu'elles s'étaient fait reconnaître. La femm

ont constaté les faits suivans: La maison qui est entre la cour et le jardin est entourée de murs de cloture hauts de 2 mètres 30 centimètres ;

on pénètre dans l'enceinte par trois portes qui toutes étaient sermées entièrement et dont les clés ont été trouvées sur une planche placée à l'entrée de la chambre; le jardin est fermé en partie avec des bourrées sèches, ma on ne peut parvenir de ce jardin dans la cour de l'habita tion qu'en franchissant une des trois portes qui était ser mée du côté de la cour par une serrure en bois et une chevi le. Le corps de Nicolas Pâris était couché sur le dos incliné sur le côté droit, entre le lit et la cheminée, la tête portait la trace de cinq blessures, qui paraissaient avoir été produites par l'extrémité d'un instrument contondant ou par la saillie qui aurait pu exister sur cet is trument. L'une de ses blessures, qui était au-dessus l'oreille gauche, avait seulement divisé les tégumens; le quatre autres, qui avaient une extrême gravité, se troi vaient réunies entre l'oreille et l'œil gauche. Du côtée de la tête, existaient des bosses sanguines qui avaient é causées par le contrecoup des quatre dernières blessure et indiquaient qu'au moment où Pâris a été frappé était déjà renversé à terre, une des mains portant del excoriations. Une grande quantité de sang avait coulé autour du corps et les taches formaient un arc de cercle dont la corde aurait eu 80 centimètres. La barre du lit et le vase de nuit étaient couverts de gouttelettes de sang la blouse était relevée sous le corps et roulée par devant Autour du corps étaient épars des chaises, un tabouret un fourneau renversé avec un plat brisé, ce qui faisal présumer que l'homicide avait été précédé d'une lutte.

Toutes ces circonstances démontraient que la moi était le résultat d'un crime, qui avait dû être exécuté dans la soirée du 19 janvier 1846. Les soupçons se tournerent immédiatement sur la femme Boucher, qu'une opinion la commune, signalait comme intéressée à ce crime comme capable de l'avoir commis.

On chercha quel emploi cette femme avait fait de son temps pendant la journée du 19 janvier. Elle était de la company de la comp usage d'aller passer la veillée chez la veuve Desprez cousine, mais ce jour-là sur les cinq ou six heures du si elle l'avait prévenue qu'elle ne pourrait y aller, pa qu'elle attendait son beau-frère et un maçon qui devait estimer une maison. Le beau-frère de la femme Bouch et le maçon indiqué par elle, ont déclaré qu'il n'a mais été question de faire cette estimation et qu'ils n sont pas rendus chez Boucher dans la soirée du 19 1 vier. Le frère de Boucher est venu seul souper avel belle-sœur et il l'a quittée un peu avant huit heures. A avoir prétendu que sa femme était restée chez elle, Bocher a déclaré qu'elle était sortie un peu de temps aprile décent de la desent de la décent de la décent de la décent de la desent de le départ de son frère pour aller à la veillée; il s'est con ché et il était endormi lorsqu'elle est rentrée. La fem Boucher a soutenu d'abord qu'elle avait été à la veille ayant été mise en préayant été mise en présence de la veuve Desprez et de domestique elle n'a pas insisté davantage et elle s'est linée à déclarer qu'elle n'a pas quitté sa maison dans soirée du 10 august la faire. soirée du 19 après la sortie de son beau-frère.

Le soir du jour où Nicolas Pàris a été trouvé sans vie femme Boucher a dit à la veuve Desprez : « Quel malle que je ne sois pas allée hier soir chez vous, on van soupçonner. » Elle exprime la même inquiétude penda tout ce iour ce iour ca finance a finance de la contra del contra de la contra del la con tout ce jour et les jour suivans, et la veuve Despret a par lui dire pour la tranquilliser: « Eh bien! on pour

faire cela pour un temps. » Les témoins qui se sont expliqués sur le caractère la femme Boucher, ont déclaré qu'elle est rude, faisant souvent le train souvent le train, et que c'est une méchante femme.

L'accusée, dans son interrogatoire, soutient qu'elle innocente et que n'étant pas sortie dans la soirée d janvier, elle n'est pour rien dans ce crime que plus autres, ene n'est pour rien dans ce crime que par les dénégations de la femme Boucher, quant à sa soit dans la soirée du 19 janvier, sont combattues par mari lui-même : cette femme d'eilleurs en témoignat. mari lui-même; cette femme d'ailleurs en témois une si vive inquiétude de n'avoir pas été à la veillées sa cousine dans le manufactue de n'avoir pas été à la veillées sa cousine dans la soirée de ce jour, avouait implicitement les motifs de cette inquiét.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. M. le president procede at interrogatoire de l'accusée.
D. Depuis combien de temps êtes-vous établie à Croilles ?— R. Il y a treize ans.

Nicolas Pāris y était aussi? — R. Oui, Monsieur. D. Nicolas Paris y Cant latest. 12. Out, monsieur. D. Depuis quand vous êtes-vous liée avec lui?—R. En

Vous avez gagné sa bienveillance. Quels sont les p. vous a les gos de la faction de la company de la faits en votre faveur? - R. Il nous a vendu à cites qu'il a faits en votre faveur? - R. Il nous a vendu à rente viagere un Dien...

D. De combien était la rente?—R. De 50 francs par an.

Nous deviens cuire son pain, lui donner la soupe et faire

D. Quel est cet acte fait à votre profit? — R. C'est un

p. Quei est con la tard, a été cassé sur la demande de pes neveux.

D. Nicolas Paris était bien avec ses neveux avant de se lier gret vous... Arrivons aux faits du procès : Tous les soirs proces. Tous les soirs proces. Tous les soirs que faisiez le lit du père Paris ; à quelle heure? — R.

vous la super, de cinq à six heures dans l'hiver. p. Comment entriez-vous chez lui? — R. Je frappais à la porte, il s'enfermait ; jamais je n'ai eu de clé.

porte, il se choque, vous avez eu toutes les clés; Paris se laignait qu'il ne pouvait rien avoir sans vous le demander. – R. Jamais je n'ai eu ses clés. D. Le 19 janvier, à quelle heure avez-vous fait le lit de

paris? — R. A midi. Je lui ai porté de la fressure. p. l'avez-vous r vu depuis? — A cinq heures il est revenu chercher sa lanterne. Je lui ai offert de souper avec nous et mon frère que j'attendais. Il n'a pas voulu.

D. Sa maison est-elle loin de la vôtre! — R. Oui.

D. L'avez-vous revu depuis? — R. Non, Monsieur. D. Etes-vous allée le 20 pour faire son lit? — R. J'y suis allée trois fois, on ne m'a pas répondu. La femme Desprez a été trouver Lahaye fils. On a escaladé les murs. Lahaye est sorti en disant : « Ah! mon Dieu! il est mort! il est plein de sang, tout était à veaux (dérangé) dans sa maison. » On a été chercher le maire.

D. Vous dites que le lit de Pâris était encore tout fait. Il serait donc mort dans la soirée du 19. On a remarqué du'il soupait, et le plat, le ragoût de la viande, le couqu'il soupair, tout était disséminé; ce qui ferait supposer qu'il a élé frappé en soupant. La porte était-elle fermée? R. Oui, Monsieur; on a trouvé ses clés sur une

planche.
D. On n'a trouvé aucune trace d'escalade. Comment a-t-on pu entrer et sortir? — R. Je n'en sais rien.

D. Il faut donc qu'on ait eu une seconde clé. L'accusation dit que ce devait être vous. — R. Jamais je n'ai eu ses clés.

D. Vous avez une mauvaise réputation dans le pays. Vous avez eu des privautés avec Paris? — R. Je le nie.

D. Le 19 janvier, sur les cinq heures du soir, n'ayezvous pas été chez la femme Desprez?—R. Oui, Monsieur. D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que je n'irais pas ce soir à la veillée, parce que le papa Boucher devait venir pour faire l'estimation de la maison. D. Etes-vous allée à la veillée? - Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas emporté un panier de chez vous en disant que vous alliez à la veillée? - R. Je ne suis pas sortie, je suis allée soigner mes vaches. D. Votre mari vous dément. - R. Mon mari sait très

bien le contraire. D. Ce fait est grave. Le lendemain, n'êtes-vous pas al-

lée chez la femme Desprez, et ne lui avez-vous pas dit : Quel malheur que je ne sois pas allée à la veillée! » R. Ellem'a dit: « Je pouvons bien en garder le silence.»

D. Si vous étiez innocente, quel intérêt aviez-vous à dire que vous étiez allée à la veillée? — R. C'était pour ne pas dire autrement que la femme Desprez.

D. Le 20 janvier au matin, n'avez-vous pas eu une querelle avec votre mari? Vous le menaciez d'aller vous jeter à l'eau. — R. C'était relativement à notre maison. D. Votre mari vous dément. Il peint votre exaltation; il dit que vous vouliez vous séparer. Il dit aussi que, dans la nuit du jeudi au vendredi, vous avez mal dormi, vous manifestiez des craintes. — R. On avait fait une perquisi-

La femme Boucher soutient son interrogatoire avec beaucoup d'aplomb et de présence d'esprit.

On entend les témoins.

endan frapp eux d réuni

nt con

de soi était (1

, pare levaier Bouche n'a je

M. Bardet, médecin à Nogent-le-Roi : Nicolas Pâris était couché sur le dos, incliné sur le côté droit entre le lit et la cheminée. La tête portait les traces de cinq blessures paraissant avoir été faites par l'extrémité d'un instrument contondant ou par la saillie qui aurait pu exister sur cet instrument. La blessure au-dessus de l'oreille gauche avait seulement divisé les tégumens. Les quatre autres plus graves étaient réunies entre l'oreille et l'œil gauche. Du côté opposé de la tête je remarquai des bosses sanguines, causées par le contre-coup des blessures, indiquant qu'au moment où il les avait reçues il était déjà renversé. Une des mains portait des escoriations. Une grande quantité de sang était épandu autour du corps. Les taches formaient un arc de cercle dont la corde aurait eu 80 centimètres. Entre le tronc et un bâton je remarquai un couteau à moitié ouvert, des plats, du pain à terre, ce qui ferait supposer que Pâris soupait quand il a été frappé. J'ai pensé que la mort n'était le résultat ni du suicide, ni d'une chute, mais d'un assassinat.

D. Ainsi, dans votre opinion un premier coup aurait jeté Paris à terre. Les quatre autres plaies ont été faites quand il était tombé et quand il y avait encore vie? — R.

D. Vous ne pensez pas qu'une chute ait pu produire ces résultats? — R. Non. Il ne s'en serait pas suivi des désordres aussi considérables.

D. Oa a trouvé un bâton couvert de sang auprès de Paris. Qu'en avez-vous conclu? — R. Je n'ai pas conclu qu'il ait pu causer ces plaies.

M. le procureur du Roi : Le bâton aurait-il pu causer la première blessure? — R. Je n'oserais rien affirmer. L'accusée: C'est le bâton qui servait à faire le lit.

D. Dans quel état étaient les vêtemens de Pâris. La

blouse n'était-elle pas un peu retroussée à la hauteur de la hanche. — R. Oui, Monsieur. D. On a supposé que le meurtrier avait fouillé dans les polhes de Paris pour prendre ses clés et le voler. Du reste il n'este il n'este

ste, il n'y avait aucun dérangement dans les meubles. On n'a pas trouvé d'argent chez lui. M. le procureur du Roi: Les plaies eussent-elles pu ètre faites avec le marteau qu'on vous a représenté dans l'instruction?

Le temoin : Le marteau pourrait produire des plaies analogues; et encore il devrait conserver la trace du sang. Un juré: D'après la configuration des plaies, le dos de pe saisie eut-il pu les produire?

Le témoin : Je ne le pense pas... les plaies étaient semi-

M. Doublet : D'après les désordres constatés et le sang répandu en aussi grande quantité, les vêtemens du meur-trier n'eussent-ils pas dû conserver des traces de sang? Le témoin : Je le pense, puisque le sang a jailli de tous côtés sur une étendue de 66 centimètres.

Boucher, mari de l'accusée, est introduit.

D. Le 19 janvier; attendiez-vous votre frère et un macon? - R. Non.

D. A quelle heure votre femme est-elle sortie de chez vous? R. Vers les huit heures.

D. Est-elle sortie de chez les huit heures.

D. Est-elle sortie après votre frère? — R. Oui, elle a dit qu'elle allait veiller avec sa lanterne et son panier.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. Quelque temps après.

D. A quelle heure est-elle rentrée? — R. Je n'en sais

D. Vous êtes-vous réveillé... Que vous a-t-elle dit? -R. Me voilà arrivée. (Sensation.) M. le président, à l'accusée: Qu'avez-vous à dire? L'accusée: Il sait bien que j'étais couchée avec lui.

D. Le mardi 20 janvier, n'avez-vous pas eu une querelle avec votre femme? — R. Oui, pour peu de chose.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Qu'elle allait me quitter et se jeter daus une marre ou dans un puits.

Veuve Desprez: Le 19 janvier la femme Boucher est venue vers cinq heures du soir me dire qu'elle ne viendrait pas à la veillée, attendant son beau-frère et un maçon pour la visite d'une maison. Le lendemain la femme Boucher témoignait le regret de ne pas avoir été à la veillée; elle se lamentait. Je lui ai dit pour la consoler: « Laissons la chose secrète pour un temps.»

Boucher, beau-frère de l'accusée: Le 19 janvier j'ai soupé chez mon frère, je suis rentré à huit heures du soir.

M. Doublet: La femme Boucher se disposait-elle alors

Le témoin : Je n'en sais rien. Béguin: L'opinion publique était que des relations in-

times existaient entre Paris et la femme Boucher. Ozanne, maçon: Je n'ai jamais dû venir le 19 janvier estimer la maison du père Boucher.

Lassage, neveu de Pâris: Nous regardions Pâris comme notre père ; plus tard la femme Boucher et mon oncle nous ont désendu de venir.

D. Votre oncle avait-il de l'argent? — R. Il devait en avoir, il était économe ; je lui avais payé 75 fr. à Noël.

Rougemont: C'est une méchante fennme; elle donnait des fardeaux à qui cela n'appartenait pas. (Par fardeau, le témoin entend injure). J'ai entendn dire qu'elle se battait avec son mari. On dit qu'elle servait au père Pâris.

La femme Rougemont : J'ai entendu il y a un an Pâris traiter Boucher de coquin.

Cauchon: Pâris a été volé, on lui a pris son vin, et il m'a dit alors qu'il craignait d'être assassiné. Il m'avait dit qu'il frapperait sur la table.

M. Doublet: S'il eût frappé, eût-on pu entendre ce bruit?

Le témoin : Oui, s'il n'eût pas fait mauvais temps. M. Busson, procureur du Roi, soutient l'accusation avec

M. Doublet, avocat, présente la défense. Dans une plai-doirie qui pendant deux heures a constamment soutenu l'attention du jury, il combat l'accusation sous toutes ses faces. « Pour qu'une accusation se justifie devant vous, dit-il en terminant, ce n'est pas à la faveur de quelques indices, de ces présomptions légères qui provoquent le doute, mais sur lesquels ne s'assied jamais la conviction, laquelle équivaut à la certitude; ce ne sont pas des rumeurs sourdes et ténébreuses qu'on ne peut saisir à leur source, et qui surgissent sans que l'on sache d'où elles partent. Dans une accusation capitale, il faut des faits, des faits, entendez-le bien; ici, il n'y en a pas de suffisans pour la justifier. Repoussez de toutes vos forces une accusation vide de preuves, quand elle est, comme celle-ci, marquée par l'invraisemblance et sans réalité. »

Aprés un résumé impartial, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

La femme Boucher se jette dans les bras de son mari.

### CHRONIQUE

### DEPARTEMENS.

- Nord (Cambrai). - Un sieur Bénoni Dewingle, âgé de soixante-neuf ans, cultivateur, demeurant à Haussy, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de s'être livré, sans diplôme, à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Bénoni Dewingle, qui a le cerveau dérangé, s'est mis dans la tête qu'il était médecin et pharmacien, et qu'il pouvait exercer ces arts sans aucune autorisation. Il a la rétention de guérir les maladies les plus opiniâtres; et si on lui fait observer qu'un assez grand nombre de ses malades sont morts : « Ah! dit-il, c'est possible; mais je soutiens que ces malades n'étaient pas sains, ou que leur mal était trop invétéré. »

Les débats ont fait connaître que les remèdes qu'il administrait étaient des choses dont on se sert même quand C'étaient toujours du miel, de la manne orte pre de la crême, du bon vin, des herbes potagères et de la graine de genièvre infusée dans du vin blanc ou de l'eaude-vie. Il avait encore à son usage un autre remède qu'il employait pour toutes les maladies qu'il traitait, c'étaient des pilules faites avec les mêmes ingrédiens.

On lui demande de quoi étaient composées ces pilules. Il répond de sangfroid : « C'est un secret qui m'a été transmis par mon père, et que je ne divulguerai à per-

Le grand avantage que Dewingle tenait de ses connaissances, c'est qu'il n'était pas obligé de se déranger pour guérir ceux qui avaient besoin de lui, attendu qu'on venait le trouver de tous côtés, avec une bouteille d'urine provenant du malade. Il dit à ce sujet : « J'inspectais avec attention l'urine qu'on me présentait, et ayant, par cette inspection, reconnu la maladie, j'ordonnais l'emploi de mes pilules, remède très souverain et même infaillible. »

D. Vous découvrez donc toutes les maladies à la vue des urines? - R. Oui, certainem nt, pourvu qu'on me fasse connaître l'âge du malade.

D. A quel signe dans les urines pouvez-vous découvrir les nombreuses maladies qui affligent l'humanité? - R. C'est encore là mon secret; mais cette manière de connaître les maladies est si certaine que si l'on m'apportait de l'urine d'un malade demeurant à deux mille lieues de ma demeure, en me faisant toutesois connaître son âge, je dirais de suite : a Il a tel mal; prenez une boîte de mes pilules, et si le malade vit encore lorsque vous arriverez, vous pouvez le regarder comme sauvé. »

D. Ainsi, selon vous, vos pilules sont un remède universel. Elles servent aussi bien pour une entorse que pour un mal de dent? - Il reste muet.

D. Répondez quelque chose. — R. Je n'ai rien à dire. D. Vous avez sans donte suivi des cours de médecine et de pharmacie? - R. Pas le mois du monde; et quoique je ne sois pas diplômé, j'en sais plus que beaucoup de docteurs qui font de grands embarras. Est-ce que plusieurs d'entre eux n'ont pas abandonné des malades que je suis parvenu à guérir radicalement.

D. Mais enfin où avez-vous acquis les premières notions de la médecine et de la pharmacie?-R. Est-ce que mon père n'était pas médecin par l'inspection des urines, et qui plus est bon pharmacien? J'étais présent lorsqu'il visitait un malade, ou qu'il préparait des drogues. Je voyais comme il faisait, et je suis bientôt devenu expert.

D. Vous deviez savoir que vous ne pouviez vous livrer à l'art de la médecine et de la pharmacie sans y avoir été autorisé? - R. Je le sais maintenant, aussi ne le feraisje plus jamais? mais ce sera tant pis pour l'humanité souffrante qui sera en butte à une foule de maux qui l'accableront. On verra combien il y aura de morts dans l'es-Pace de 50 ans, et l'on me regrettera.

Cet homme a été défen lu par Me Lancelle, qui ne pouvant empêcher une condamnation contre son client, puisque la loi la voulait, s'est borné à le recommander à l'indulgence de la justice.

Le Tribunal, après avoir oui M. le procureur du Roi, a condamné Bénoni Dewingle à 100 francs d'amende et aux dépens, le tout par corps.

- Oise (Clermont). - Tout récemment, un fait de

haute gravité s'est passé dans cette ville.
Les sept boulangers de Clermont avaient adressé collectivement, la veille, à l'autorité municipale, une lettre en forme de pétition, dans laquelle ils déclaraient que leur position n'était plus tenable; qu'ils perdaient chaque jour de l'argent, et qu'enfin si, le 20, jour de la fixation de la taxe du pain, on ne faisait pas droit à leur réclamation, ils porteraient, de leur propre autorité, le pain à 39 cent. le kil. au lieu de 37 cent., prix fixé par l'arrêté du maire; il faisaient remarquer, en outre, qu'ils n'accepteraient pas, comme moyenne pour l'avenir, le bénéfice que ce prix leur laisserait.

Le lendemain dimanche, le pain fut publié à 37 cent., prix fixé d'après la taxe de Paris, qui sert de base à celle de Clermont. Les boulangers, déçus dans leurs espérances, et d'ailleurs mal conseillés, exécutèrent la menace qu'ils avaient faite la veille. Ils vendirent le pain 39 cent. le kilogramme.

Les ouvriers, qui malheureusement cette année ont vu leurs travaux presque généralement arrêtés, ne compre-nant rien d'ailleurs à cette subite augmentation, s'émurent. Une fermentation sourde commençait déjà à s'élever, lorsque l'autorité fut avertie.

Procès-verbal fut dressé contre les boulangers, et le calme se rétablit. L'affaire se poursuit en ce moment.

(Echo de l'Oise.)

- Eure-et-Loir (Orrouer). - Vendredi dernier, vers neuf heures du soir, le sieur Richer, journalier à Serez, commune d'Orrouer, s'est introduit, armé d'un broc, dans l'écurie du sieur Bréant, cultivateur audit lieu. Il y avait quatre hommes couchés dans cette écurie; Richer demande à l'un d'eux, au sieur Félix, où est Pierre : « Il est en haut, répond celui-ci. - Descends, crie-t-il à Pierre; il faut que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne. » Pierre, comme on le pense bien, ne veut pas descendre. Richer alors grimpe sur le porte-collier, atieint le lit de Pierre, tombe sur lui à coups redoublés, et d'un coup de dent lui enlève presqu'un pouce.

M. Bréant est appelé; il court à l'écurie, saisit Richer, le force à descendre, l'entraîne dens la cour, le renverse; et, à l'aide des domestiques, on le garotte; puis M. Bréant envoie chercher le maire de la commune, mais il ne croit pas devoir venir en ce moment. M. Bréant expédie alors quelqu'un à Courville pour prévenir les gendarmes de cette ville; ils arrivent à Serez, s'emparent de Richer et dressent procès-verbal.

Les gendarmes amènent Richer à Courville. Il était monté dans une charrette. En passant sur les canaux, il se précipite dans l'eau. Le gendarme Eglin se débarrasse promptement de son sabre et de son chapeau, se jette après lui et le saisit. Une lutte s'établit alors dans l'eau entre le gendarme et Richer; le gendarme sort vainqueur de cette lutte, non sans avoir eu ses épaulettes enlevées, ses vêtemens déchirés, et avoir eu un doigt blessé par une morsure de Richer.

Un motif de jalousie, est dit-on, le mobile auquel il faut attribuer l'accès de fureur de Richer. On dit aussi qu'il n'a pas la tête parfaitement saine.

- FINISTÈRE. - On lit dans l'Echo de Morlaix :

Une tentative d'assassinat a été commise cette semaine, en plein jour, sur la personne de la femme Postec, gardienne de la maison de M. Bizien du Lézard, quai de Léon. Le coupable a fait preuve d'une audace extraor-

Dès huit heures du matin, l'assassin rodait aux environs de la maison; il regardait, au dire des personnes qui l'ont vu, tantôt les fenêtres de la sous-préfecture, tantôt celles de l'habitation de M. du Lézard. A onze heures moins un quart, la femme Postec, qui avait été laver sur la cale, vis-à-vis de cette maison, rentra; presque aussitôt elle entendit sonner; elle ouvrit et reconnut dans la personne qui se présentait l'homme que, depuis le matin, elle avait remarqué se promenant sur le quai. Il demanda si le domestique de M. du Lézard était revenu de la cam-

comme un ami, du moins comme un homme connu. Persuadée des bonnes intentions de son hôte, la femme Postec l'invita à s'asseoir; elle fit mieux, elle voulut le forcer à manger la soupe. Celui-ci refusa. Elle se mit alors en devoir d'allumer son feu, et se baissait déjà pour le souffler, lorsqu'elle reçut par derrière, sur la tête, un coup de bâton. Cependant elle se leva aussitôt et courut à la fenêtre; mais elle eut à peine le temps de jeter un cri; une main vigoureuse l'étreignit à la gorge. Alors, et pour se défendre, elle saisit son assassin au visage et lui imprima ses ongles sur la face; mais une autre main lui serra si fortement le poignet gauche, que la douleur la fit céder; elle tomba et reçut encore sur la tête un second coup de

Heureusement le cri de la femme Postec avait été entendu des maisons voisines; le domestique de M. le souspréfet avait répondu, et l'assassin avait fui sans achever

Un avertissement tardif fut porté à M. le commissaire de police. Mettre ses ageas en campagne, dans la direction que pouvait avoir pris l'assassin dont le costume était celui des environs de Mespaul; prévenir le maréchal-deslogis de la gendarmerie, et monter lui-même à cheval, tout cela fut l'affaire de quelques instans. Il apprit bientôt qu'un homme, présumé être le coupable, avait été vu par un cantonnier, se dirigeant vers la route de Saint-Pol. Mis sur la voie, les gendarmes arrêtèrent un individu de la commune de Mespaul, qu'ils trouvèrent dînant dans une auberge, et qui a été reconnu par la femme Postec pour être celui qui a attenté à ses jours. C'est un homme de haute stature.

### PARIS, 2 OCTOBRE.

- De nouvelles tentatives de désordres ont eu lieu hier, comme la veille, dans la rue du Faubourg-Saint-Anteine et les rues environnantes. Des attroupemens, composés pour la plupart de curieux inoffensifs, se sont formés entre 6 et 7 heures du soir, aux environs des rues Lenoir et Traversière, et se sont bientôt grossis des ouvriers sortans de leurs ateliers. Les commissaires de police du quartier des Quinze-Vingts et du Faubourg-Saint-Antoine, à la tête de nombreux détachemens de garde municipale et de troupes de ligne, ont alors dispersé ces rassemblemens.

Quelques turbulens, armés de bâtons, qu'ils avaient pris chez une fruitière, ont essayé de briser des devantures de boutiques, particulièrement celles des boulangers situées rue du Faubourg Saint-Antoine et rue Saint-Bernard. D'autres ont lancé des pierres sur les lanternes à gaz, sur la troupe; mais ces manifestations hostiles ont pientôt cessé après l'arrestation de quelques uns des plus mutins. La plupart de ces derniers sont agés de quinze à

A dix heures, la tranquilité la plus parfaite était rétablie dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine et dans les rues environnantes. Avant minuit, toutes les troupes

étaient rentrées à leurs casernes. Un journal dit ce matin que beaucoup d'ouvriers ont été blessés dans les désordres qui ont eu lieu au faubourg Saint-Antoine, dans la soirée de mercredi. Ce journal a été mal informé. L'autorité a pris et n'hésitera jamais à prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer le désordre, mais il n'y a eu aucun ouvrier blessé dans les soirées d'avant-hier et d'hier. (Messager)

Ce soir tout est calme.

- Pierron, vieux forçat libéré, a comparu déjà plu-sieurs fois devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban : le même délit l'y ramène encore avjourd'hui, et ce malheureux paraît destiné à persister dans une impénitence finale.

« Tenez, Messieurs, dit-il, voulez-vous que je jase une bonne fois avec vous le cœur sur la main, eh bien, donnez-moi la parole pour quelques minutes, et écoutez-moi. Je ne dis pas que la loi ait eu tort d'inventer la surveillance, ça ne me regarde pas; mais ce que je sais, c'est qu'on ne peut pas vivre avec votre surveillance : on est reçu partout à peu près comme un chien dans un jeu de quilles, et si l'on vous tolère quelque part, ça n'est pas pour longtemps, et faut qu'on ait diantrement besoin de nous: mais quand c'est fini, bernique, toutes les portes nous sont fermées, on décampe alors forcément, et on se fait arrêter pour rupture de ban, et puis condamner, et puis on sort de prison, et puis c'est toujours à recommen-

Si j'étais le gouvernement je sais bien ce que je ferais ; je mettrais tous les surveillés quelque part en présence de bons et justes et sévères surveillans; tous les surveillés seraient ensemble, et il n'y aurait qu'eux dans l'endroit en question, par conséquent il n'y aurait pas entre eux de morgue ni de fierté parce qu'ils n'auraient rien à se reprocher; je leur donnerais tout ce qu'il faut pour travailler, et ils travailleraient, je vous en réponds, et dur, parce que parmi eux il y a de fameux abatteurs d'ouvrage; et quand ils auraient fait une pelotte, et j'en connais plus d'un qui en feraient une grosse de pelotte, eh bien, toujours si j'étais le gouvernement, je verrais ce qu'il en retournerait par la suite. Quand on a quelque chose on y tient, mais quand on n'a rien, et quand on ne peut rien avoir, à quoi voulez-vous donc qu'on tienne pour se bien

Après ça, je peux bien raconter et vous allez me condamner encore, c'est votre droit et votre devoir, mais ça ne peut rien faire à la chose.

En attendant cette réforme qui peut-être ne restera pas éternellement à l'état d'utopie, le Tribunal condamne Pierron à six mois de prison.

— Laroche, cultivateur aisé, possède un plant d'asperges, célèbre par la beauté de ses produits monstres. Laroche, à qui la vente forcée de ces magnifiques légumes procure d'assez beaux revenus, devrait ce semble se trouver content et vivre en paix avec tout le monde. Mais Laroche a pour voisin un cultivateur nommé Bruno, beaucoup moins riche que lui, mais dont le champ limitrophe contenait quelques jets d'asperges incomparablement plus beaux que les siens. Or les asperges de Bruno empêchent Laroche de dormir; et si bien que se levant un beau matin avant l'aurore, notre envieux se glisse dans le champ du voisin, et sait impitoyablement main basse sur l'objet de sa convoitise. Pour sa peine, il vient s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, côte à côte avec de malheureux mendians, prévenus comme lui du délit de vol dans les champs.

Parmi les témoins entendus se fait remarquer le garde messier de la commune, qui, revêtu de ses insignes et dans toute la gloire de son uniforme, vient déposer en

C'était à l'heure ousce que les lapins sortent de leurs trous pour faire leur petite promenade matinale. J'étais donc sorti, mais pour un autre motif, et commencant ma ronde, je vins à passer devant le plant d'asperge du père Bruno. « Que vois-je, me dis-je, on dirait qu'il y a un mouvement parmi ces légumes : et ce va et vient que je remarque au milieu du fourré de ces tiges semble me pronostiquer la présence d'un animal quelconque, nuisible ou n'importe, dont je dois surveiller les démarches. Je surveille donc, et au bout de quelques minutes je pagne; il devait, disait-il encore, obtenir une ferme en crois acquérir la certitude que cet animal présumé nuiocation du propriétaire; il connaissait beaucoup M. de sible n'était ni plus ni moinsiqu'un homme. « Fort bien, Kertanguy; il s'insinuait enfin dans la maison, sinon me dis-je; mais quel est cet homme, te diras-tu? » La chose était difficile à juger, attendu que je que du côté opposé à sa face : Vous comprenez; il se baissait tout naturellement pour cueillir, et tout naturellement me tournait le dos.

Enfin il se dévoile, et je suis prêt à tomber de toute ma hauteur en reconnaissant M. Laroche. Un bon père de famille, un parfait honnête homme, le coq de sa commune sous le rapport des asperges. Mais le devoir l'emporte sur toute considération, et l'abordant le chapeau à la main, je le prie d'avoir la bonté de me suivre chez M. le maire; seulement, pour lui éviter sa honte, je lui permets de bourrer son pantalon des différens corps du délit, ce qui lui donnait une drôle de dégaine tout de même. Les têtes et les queues des asperges lui passaient de toutes parts. Et voilà tout ce que je sais, et croyez qu'il m'en a bien coûté pour accuser en public un aussi brave homme que le père Laroche, avec qui que j'ai vidé plus d'un litre!

M. le président, au prévenu : Qui a pu vous porter à

Laroche: C'est qu'elles étaient si belles ces asperges. M. le président : Raison de plus pour les respecter. Vous devez savoir mieux qu'un autre que la propriété est

commettre une action aussi condamnable de votre part.

Laroche: Je ne voulais en prendre que quelques-unes, parce que je n'en ai pas de si belles chez moi... C'était un bouquet que je me réservais d'offrir à une dame.

M. le président : Vous adoptez là un système pitoyable de défense; c'est un sentiment bien bas, celui de l'envie seule qui vous a fait agir.

Le plaignant: Je ne voulais pas d'abord donner de suite à cette malheureuse affaire; il me peinait de compromettre ainsi un homme respectable jusqu'ici et qui appartient à une famille justement considérée; je voulais donc faire tourner le chose au profit des pauvres, et il était bien convenu que M. Laroche mettrait 50 francs dans le tronc de sa paroisse, et qu'il ne serait plus question de rieu. Cependant, malgré sa promesse, M. Laroche ne voulait pas effectuer son aumône, et alors ma foi, je me suis plaint.

Laroche ne gagnera rien à n'avoir pas voulu s'exécuter de bonne grâce, car le Tribunal le condamne à 100 fr. d'amende.

- Algerie (Alger), 25 septembre. - Il y a dans la faible garnison de Bougie deux compagnies de tirailleurs indigènes; malheureusement, permi ces derniers se trouvent bon nombre de Kabyles des tribus qui environnent cette place, et l'embauchage, dont on s'était déjà plaint souvent, a repris son cours. Depuis peu de temps, vingtsix hommes ont décerté avec armes et bagages, malgré la minutieuse surveillance exercée sur eux.

Le nommé Saïd-Ben-Mohammed allait suivre ce fuueste exemple de désertion, lorsqu'il a été arrêté. Voici comment. Il était nuit et le sommeil avait gagné presque tous les so



dats détachés au poste de Sidi-Touate : vers deux heures du matin, un bruit inusité vint réveiller en sursaut le nommé Mohammed-Ben-Amar. Il lui semblait avoir entendu un cliquetis d'armes; se frottant les yeux, il regarda le râtelier placé auprès de lui, et y aperçut un vide considérable : jetant ensuite la vue sur une fenêtre qui donnait sur la campagne, il s'aperçut qu'elle était ouverte, et à la clarté de la lune il vit une baïonnette s'abaisser progressivement. B.n-Amar, qui parait doné d'une grande éner-gie, s'élança, en rasant le mur, vers la croisée et il distingua un homme, ayant son fusil en bandouillière et sa giberne autour du cou, qui descendait le long du mur pour s'échapper. D'un revers de main, il lui ôta son turban, et puis, le saisissant par son mahomet (comme l'on dit vulgairement), il le força de s'arrêter. De sorte qu'il eût le temps de le saisir par ses vêtemens et de le faire rentrer dans la chambre qu'il venait de quitter.

Mohamed-Ben-Amar, obligé de se désentre contre le déserteur qui voulait le frapper de sa baïonnette, cria aux armes! ce cri ayant réveillé tout le monde, l'on reconnut Saïd qui avait voulu suivre dans leur fuite trois de ses camarades, qui venaient de partir avec leurs munitions.

Saïd, déféré au Conseil de guerre, s'est enferré dans un système de mensonges dont les contradictions manifestes ont confirmé les preuves de sa culpabilité; aussi, malgré les efforts de son défenseur, Sait-Ben-Mohamed, déclaré coupable de tentative de vol d'armes et de munitions appartenant à l'Etat, a t-il été condamné à cinq ans de réclusion, et à la dégradation militaire.

ETRANGER.

- ETATS-UNIS (New-York), 15 septembre. - Avanthier soir, à cinq heures, le steamboat Excelsior faisant le service entre New-York et Coxsackie, venait à peine de quitter le quai et était à quelques encâblures du rivage, lorsque l'une de ses chaudières fit explosion. Les résultats de cet accident n'eussent en rien de funeste si aussitôt l'incendie n'eût éclaté à bord. L'Excelsior hors d'état de gouverner commença à aller en dérive, porté par la marée vers la flottille de navires ancrés à la hauteur de la batterie. Le Columbus s'empressa d'accourir et donna la remorque au navire en feu; mais le Fairfield arrivant par le travers s'embarrassa dans la corde, et craignant le contact du navire en feu les passagers coupèrent la remorque. Sans cet incident, l'Excelsior était sauvé, l'on en était quitte pour une réparation de mille dollars. Mais livré de nouveau à lui-même, il alla donner dans le beaupré d'un sloop dont une partie de la mâture d'avant prit seu et sut consumée avant qu'on eût pu y porter remède. Enfin le John Fitch arriva et traîna l'Excelsior jusque sur les bas-fonds situés entre Ellis Island et Jersey City. Là, l'œuvre de destruction put s'achever sans nouveaux dangers. On est effrayé lorsqu'on songe à l'épouvantable désastre dont la rade fût devenue le théâtre si, par le vent qui régnait hier, l'incendie se fût propagé au milieu des mille bâtimens à l'ancre et des débarcadères en bois.

Aujourd'hui le capitaine de l'Excelsior porte une grave accusation contre un des steamboats qui font le service de Jersey City. Il prétend l'avoir appelé à son secours, et bre, dernière exécution du foudroyant Siège de Sarragosse. Le assure que si ce bâtiment eût répondu sur-le-champ à son lendemain dimanche, dernière grande soirée musicale et dan-

sauvé. Ce serait là un acte inqualifiable; espérons que celui qu'on en accuse saura se disculper.

Au moment du désastre il y avait à bord environ 70 personnes. On n'a pu s'assurer encore si toutes ont été sauvées. Jusqu'à présent on ne connaît que quatre bles-sés transportes à l'hôpital et dont l'un a succombé postérieurement. Des témoins oculaires assurent aussi qu'au moment de l'explosion une personne a été lancée à l'eau : il est à craindre que l'on ait d'autres malheurs à déplorer.

DANEMARCK - Le journal intitulé Berlinische Nachrichten (Nouvelles berlinoises) et la Gazette universelle de Leipzick, annoncent, le premier, dans son numéro du 28 septembre, et l'autre dans son numéro du 29 du même mois, que le projet de divorce conçu depuis longtemps entre le prince royal de Danemarck, et sa femme, la princesse Caroline de Mecklembourg-Strelitz (V. la Gazette des Tribunaux du 5 mai dernier), vient de recevoir son exécution à Neu-Strelitz.

Le bruit, que le prince royal de Danemarck épouserait en troisième noce sa cousine, la princesse Augusta, fille du Landgrave Guillaume de Hesse-Cassel, prend de jour en jour une plus grande consistance.

Chateau-Rouge. — La clôture de ce bel établissement, que la vogue n'a cessé de favoriser durant toute la saison, est venue. Deux soirées encore, et les joyenses portes du Château-Rouge se fermeront jusqu'à l'année prochaine. Samedi, 3 octo-

appel, l'Excelsior, ramené de suite à sa place, aurait été | sante. Le public, en s'en allant, ne dira pas adieu, mais au

VENTES IFFREDRIEFER BE

AUDIENCE DES CRIÉES.

Boulogne (Seine).

MAISON Etude de M° CAMPROGER, avoué, rue Sainte-Anne, 49.

M° FOULLON, notaire à Boulogne près Paris, le samedi 10 octobre 1846, heure de midi,
D'une Maison avec jardin et dépendances, sise audit Boulogne, rue

de la Paix, 2.

Mise à prix:

2,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° à M° Foullon, notaire audit Boulogne, dépositaire du cahier d'en-

ehères;
2º à M. Camproger, avoué pour suivant la vente, rue Sainte-Anne

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Paris.

LOUEUR DE VOITURES Adjudication définitive, référé, en l'étude et par le ministère de M° Le Monnier, notaire à pris, le mardi 6 octobre 1846, heure de midi,

18, le mardi d'octobre 1840, fichie de lindi, 1° d'un fonds de commerce de location de voitures, exploité dans une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 101; 2° du matériel servant à l'exploitation dudit fonds; 3° Et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix:
2,000 fr.
S'adresser audit Me Le Monnier, rue de Grammont, 23. (5004)

Chez M. PATRIS, propriétaire du JOURNAL DU PALAIS, d'un RECUEIL DE DROIT ADMINISTRATIF, et des CODES ANNOTÉS, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

THESE EN VENTE 5 DEEDERS VOLUMES 面到

le 30 novembre prochain Par UNE SOURÉTÉ DE JURISCONSULTES et de MAGISTRATS, avec la collaboration de M. LEDRU-ROLLEN, Député.

79 fr.

BIX VOLUMES, papier collé, format grand in 8° à deux colonnes, ou in 4° à trois colonnes, au choix. NUE outrage n'a été fait sur ce plan nouveau, aucun n'est aussi étendu ni aussi complet; les recherches y sont extrêmement faciles; il renferme toutes les décisions de la Jurisprudence, l'analyse raisennée et critique de tous les auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur les diverses parties du Droit; en un mot, c'est le tableau le p'us vaste de la Jurisprudence, de la Législation et de la Doctrine qui ait été publié jusqu'à ce jour. LES ONE EN VENTE, le sixième est sous presse, et paraîtra le 30 novembre prochain. Les autres se feront peu attendre.

### PLUSIEURS BELLES PARTIES DE CHALLS CACHEMIN A DES PRIXS EXCEPTIONNELS. Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés.

CARRES.

INDOUX-LAINE PURE LAINE Chaîne soie, trame laine.

Chaîne laîne, trame laine. 49 f.

LONGS, fabrique de Paris, 105

En pure laine, on ne tient pas de qualités infres

CACHEMINE ET LAINE. Chaîne laine, trame cachemire. CARRES,

CACHEMIRE Chaine cachemire, trame cachemire. CARRES

120 fr. L'assort. renferme des châles à gal. riches et à fonds pleins et toutes coul. et des meil. fab.

### NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRES A 90 FRANCS.

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garantis en cachemire, quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de Cachemire pur.

La Maison du GELAND COLIBERT vient de faire des achats considérables de Châles en coloris nouveau du dernier goût, ce qui lui permet de livrer des carrés pure laine à 63 francs—et longs à 125 francs,—des Châles carrés, 2 mètres plein, d'une belle réduction, en fond cachemire, à 120 francs—et longs, de 4 mètres, à 240 francs.

SCIEBIES. - Riche assortiment de grandes nouveautés unics et façonnées. - Damas nouveaux, 3 fr. 90 cent. et 4 fr. 90 cent., grande largeur, à 6 fr. 90 cent. LARNACEE. — Grande variété de nouveaux Tissus. — Mérinos, grande largeur, tout laine, à 2 fr. 40 cent.

CONFECTION. — Basquines, Mantilles-Pompadour, Pardessus Louis XV, — tous modèles nouveaux, Matinées, etc. — Lingerie et Dentelles.

### 2, RUE VIVIENNE.

LONGS, fabrique de Paris, 75

Ont formé entre eux, pour six anné-s onsécutives, qui commenceront le 1<sup>re</sup> octo-ore 1846, une société de commerce en non collectif, dont le siège sera à Paris, rue de-

D'une délibération prise, le 21 septembre 846, par les actionnaires réunis en assem-ide générale extraordinaire composant la ociété Charles CHRISTOFLE et C\*, pour l'ex-

ploitation des procéées de dorure et argen-lure, et application d'autres métaux de MM, elikington et de Ruôlz; îl appert que les mo-difications suivantes ont été apportées aux statuts de ladite société, savoir : aux articles

Révocation de pouvoirs.

Un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, du 29 septembre 1846, rendu entre le sieur Bellier ziné, fabricant de colle, demeurant à Vire, et le sieur Avenetle, demeurant à Rouen, a déclaré valable la révocation qu'avait faite le sieur Bellier, des pouvoirs par lui précédemment confiés au sieur Avenetle, à l'effet de traiter à la cession totale ou partiche de brevet d'invertion obtenu par ledit sieur Bellier, pour la fabrication de la colle forte liquide dite Colle Bettier ainé. Par le même jugement, le sieur Avenetle est cerdanné envers le sieur Bellier en 3,000 francs de demmages-intérêts, à raison du tort par lui fait au sieur Béllier en cédant à vil prix, à diverses personnes, le droit d'exploiter ledit brevet, et par d'autres abus du mandat à lui confié.

### PAPETERIE ET FÉCULERIE DE PONT LE FLANDRES.

MM. les actionnaires sont prévenus que le verement du quatrième quart de leurs actions devra être effectué, dans le plus l'ef délai, dans les bureaux de la Compagnie, 35, rue Caumartin, de onze heures à quatre baures, bante par che ce satisfaire à ect appel, les actions des retardataires seront vendues à leurs risques et peris, confornément aux



BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104,

tondé il y a vingt ans par M. Aymés, de Marseille. Une sucursale, 13, boulevard de la Madeleine (cité Vindé), lui fut adjointe peu de temps après.

Ne pouvant plus rien ajouter à sa haute renommée pour la purcté de ses builes d'aix, vinaigre de vin, eau de fleurs d'oranger, vins et liqueurs de France et de l'étranger, et généralement pour toutes les denrées de la Provence dont il est à Paris le grenier d'abondance, notre mission de publicite ne peut pus avoir d'autre extension que celle de dire aux gourmandset aux gourmets : Allez là, et vous y trouverez de quoi satisfaire votre sensualité; et à l'homme tem pérant, nous lui direns aussi: Allez-y, pour vous y approvisionner en liquides purs et en substances alimentaires; avantages qu'on le saurait trop apprécier, puisqu'il est indispensable pour la conservation et l'amélioration de la santé, ce qui, par le temps qui court, a valu au fondateur de l'établissement la qualification de retardataire aux progrès; mais il a rèpondu, sans se déconcetter :« Qui est né pointu ne peut mourir carré. »

FRUITS COMFITS DE PROVENCE, qu'il ne faut pas confondre avec ceux ré-

FRUITS CONFITS DE PROVENCE, qu'il ne faut pas confondre avec ceux ré-coltés dans le nord de la France. Avec la quantite, il y aura, cette année, su-périorité en qualité, ayant été nous-même sur les lieux faire cueillir et confire en notre presence. A 5 fr. le blo. Quoique nous ayons tait confection et crette année par milhers les crances confites, ennères avec la chair, il est prudent néanmoins de se faire inscrire d'avance pour en retenir la quantité qu'on soit

avoit à offrirpour cadeaux de la nouvelle année, si on ne veut pas s'exposer à ne plus en trouver au moment qu'il faudra les donner, comme il arriva l'an dernier. Un objet, d'un goût parfait, leur servira d'enveloppe, le tout pour 4 francs.

HYGIÈNE DE LA DIGESTION, suivie d'un nouveau PICTIONNAIRE , DES ALIMENS, par le docteur Gaubert, médecin du ministère de l'intérieur, de la Légion-d'Honneur. 1 fort volume in-8°, 10 fr. 5°. Règles de la digestion pour les climats, les saisons, les âges, la puberté et l'âge critique chez la femme, pour les vieillards, pour les estomaes débiles ou capricieux, pour les constitutions maladives; chapitre plein de science, de grâce et d'esprit.

## VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique.

Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSAMI remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne e toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; i est plus riche en principes aromatiques et balsamiques son odeur est plus fine et plus suave.

BLANCHEUR DE LA PEAU, BOUTONS, ROUGEURS Le Vinaigre de la Société Hygiénique, employé en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (quelques goutie par verres d'eau), il rafraichit et adoucit la peau, il augmente si blancheur, et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS. Un bain dans dans lequel on ajoute le quart ou la moitié d'un flacon de ce Vinaigre, raffermit les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable.

un bien-être înexprimable.

SOINS de la BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermit les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraiche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche amère, sèche et pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac.

TOILETTE des DAMES. Ses qualités toniques et halsa primes le randent inappréciable pour les soins journaliers et le

miques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et le usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir pour plu de détails le prospectus qui accompagne chaque flacon.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPES. Les médecins recommandent Le Vinaigne de la Société hygiénique aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bais et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines aux maux de cœur, aux étoufiements, aux syncopes. Il assainit e purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraichit le cerveau et donne du ton à l'organisme Le prix du Vinaigre de la Societe Hygienique est de 2 fr. le flaco

Paris , Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau , 5. Chaque flacon est coiffé de parchemin fixé par une petite médaille dont les deux faces portent le cachet cl-dessus. Chaque étiquette porte également la signature cl-dessus.

Tout Flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

### Trin sie cele

Suivant conventions verbales, en date à Paris, du 2 octobre 1846,
Mme l'iraghi BOCCA a fait à M. Louis CAL-LA, derneurant à Paris, passage Colbert, la cession de la motifé de l'etablissem ut du café-estaminet, situé à Paris, passage Colbert, 16, qu'elle à acquis en commun avec ce dernier de M. NOIRET, suivant conventions verbales, en date aussi à Paris du 8 aont dernier. Cette cession à été faite par Mme Bocca sans retribution de la part de M. Calla, à la charge par lui de payer le prix moyennant lequel ledit fonds a été acquis primitivement, desorte qu'au moyen de cette cession, ledit sieur Calla se trouve seul propriétaire dudit établissement. (6546)

Venten modbilieren.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me TARROUX, huissier, rue Louvois, 2.

Sur la place de la commune de Montmartre Le dimanche 4 octobre 1846, Consistant en armoire à glace, piano, di van, fauteuils, chaises, tableaux, etc. Au cpi (5007)

Societé de consessor des les.

Par acte sous seings privés, du 20 septembre 1816, et enregistre le 28, il appert qu'il a été formé une société entre M. François HEN NET, filateur de laine, rue St-Maur-Popin-court, 22 bis, et M. Ferdinand DUPRE, rue Lafayette. 7. Cette société a pour objet le commerce et la filature de laine. La raison sociale est HENNET et Co.

La durée de la société est fixée à trois ans. à partir du 20 septembre dernier.

Il a été sliputé que M. Ferdinand Dupré n'entre dans ludite société que pour un tiers.
Pour extrait. (6539)

D'un acte sous signatures privées, en dat à Paris, du 20 septembre 1846, enregistré le du même mois, il appert que M. François phraîm LACRUIX. négeceant, demeurant paris, quai des Celestins, 18, et dame Eugé nie EREULE, veuve de M. VISBECQ, aus idemeurant à Paris, quai des Gélestins, 18 ont formé entre eux une société en nom col ecif ayant pour objet l'exploitation d'unétel garni et café-restaurant. Cette sociét et fermée pour quaire aus trois mois, partir du co-septembre courant, pour finir le décembre 1850. Le siège de la société et fixé à paris, quai des Celestins, 18, La raiso sociale est LACRUIX et veuve. VISBECC fixe à Paris, quai des Célestins, 18. La raison sociale est LACROIX et veuve VISBECO L'apport de chaque associé consiste en un somme de 1,500 fr. Chaque associé aura i signature sociale, mais qu'il ne pourra em ployer que pour les affaires de la société, Pour extrait. MANGE. (6540)

ecteur privilégié du théâtre Beaumarchais, complète des opérations de cette société, ell emeurant à Peris, Roulevard Beaumarchais, 5; Son effr-t à partir du 12 août 1816. Son siège sera fixé à Paris, rue Saint-Geor Et M. Anguste GÉNARD, directeur priviudit théâtre, demeurant à Paris, ru

duracties, 68; d déclaré dissoudre, à dater du 31 ma la socié é établie entre eux le 18 aoû pour l'exploitation du théâtre Beau-hais. M. Génard a été nommé liquidateur.

H. SAINT-CHARLES, 12, boulevard Beaumarchais. (6541)

suivant acte sous signatures privées, fa

gistré,
Il est formé entre M. Chârles-César CHAMBELLAN, aneien négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 5. et M. NicolasGratien CHAMBELLAN, fabricant de châtes
cachemire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Moninartre, 8, une société en nom col
lectif ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de fabrication et vente de châtes
cachemires et indous, appartenant au susdit
sieur Gratien Chambellan.

La raison sociale est G. CHAMBELLAN 6

Chacun des associés a la signature sociale. Ils gérent et administrent en commun.

Ladite société est formée pour ciaq ans rois mois et vingt-trois jours, qui ont connencé à courir le 7 septembre 1846, et prenirent fin au 34 decembre 1851.

Pour faire enregistrer et publier l'acte de adite société, lous pouvoirs sont donnés au perteur d'un extrait.

Pour extrait. C.-A. Chambellan. (6542)

Pour extrait. C.-A. CHAMBELLAN. (6542)

Par acte passé devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le 19 septembre 1846, enregistré:

M. Jules DELFORTRIE, directeur de la compagnie d'assurances générales et mutuelles contre les accidens causés par les chemins de ler, demeurant à Paris, rue St-Goorges, 4, voulant mettre en société les droits et avantages de la direction de ladite compagnie d'assurances générales et mutuelles, formée pur acte passé devant Me Goudchaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 août 1846, enregistré, et constituée définitivement par acte reçu par les mêmes notaires, le même jour, aussi enregistré, a arrêté les statuts de cette nouvelle société, desquels il a été extrait ce qui suit;

rrete les statuts de cette nouvelle societé, lesquels il a été extrait ce qui suit; Il y aura entre M. Jules Delfortrie et les dersonnes qui se rendront cessionnaires des parts d'intérêts dont il sera parle plus bas, me societé en nom collectif à l'égard de M. Delfortrie, et en commandite à l'égard de suires intéressés, qui ne pourront être tenus, ous accun prétexte, à aucun appet de fonds. L'objet de cette société consiste dans la ouissance des droits et avantages atables à la direction de la société d'assurance générales et mutuelles contre les accidens aussés aux voyageurs par les chemins de let.

Septembre 1846.

Son siège sera lixé à Paris, rue Saint-Georges, 4.

La taison sociale sera DELFORTRIE et Ce.

Le directent de la compagnie d'assurances contre les accidens causés par les chemins de fer sera de droit gérant de la société en comman lite dont s'agit.

M. Jules Delfortrie à apporté en société :

1º Les droits et avantages actifs ou passifs qui résultent à son profit des le 12 août 1846, de sa qualité de seul directeur gérant de la société d'assurances mutuelles, dont il a été ci-dessus parlé;

2º La somme de 25,000 francs en deniers et valeurs qui serviront de fonds de roulement, sauf le prélèvement de la somme nécessaire pour subvenir aux frais de constitution de la société dont s'agit;

3º Les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux occupés par le directeur de la société den écessaires a son exploitation.

M. Jules D-Hortrie a apporté en outre son emps et ses soins, qu'il s'est obligé à consacrer à la direction et à la gestion de la société dont s'agit.

La propriété des droits apportés en sociéte

e dont s'agit. La propriété des droits apportés en sociét par M. Jules Deffortrie, sera divisée en cin quante parts nominatives de 5,000 francs cha

quante parts nominatives de 5,000 francs chaque, et cinquante parts au porteur de 5,000 francs chaque, lesquelles parts au porteur pourront être divisées en deux cent cinquante coupons au porteur.

La portion des bénéfices revenant aux titres sera répartie entre eux dans la proportion de leur capital nominal.

Le directeur gerant fera tons les actes d'administration qui ne sont pas formellement intera t par l'acte dont s'agit.

La societé ne sera constituée que lorsqu'il y sura cinq parts de 5,000 francs chacune de prises. Cette constitution sera constatee par une déclaration du gérant faite en suite

par une déclaration du gérant faite en suite de l'acte extrait.

Les statuts seront publiés conformément à a loi. Pour remplir ces formalités tous pouvoirs ont donnés au porteur d'une expédition ou l'un extrait. Pour extrait : Goudenaux. (6544)

D'un acte sous signatures privées, en date du 21 septembre dernier, enregistré à Paris le 20 du même mois, la société forance entre le sieur The MOUSSARD, demeurant rue Bourg-l'Abbé, 14, et le sieur Louis CAMUS, demeurant passage Beaufort, pour l'exploitation de la peinture en bâtimens, est dissouté, à partir du 21 septembre dernier. Le sieur Moussard est nommé liquidateur.

Paris le 2 octobre 1846. Paris le 2 octobre 1846.

Thre Moussard. (6538)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-

signature socisle, mais qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société. La société d'assurances provents de la société. Pour extrait.

Par acte sous seing privé, du 19 septembre 1846, enregistré le même jour, M. Elienne-Honoré CHABENAT, ancien di-les chemin de fer, et jusqu'à la liquidation

Fiscre, 4.

Par acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1846, enregistré; 10 M. Frédéric BERNOVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 17; 20 M. Edouard BERNOVILLE, négociant, demeurant à Saint-Quentin; 30 M. Gustave LARSONNIER, négociant, des charges de la contre les auctions de la cociété durera la société durera la soci

maes debies ou capricieux, pour les constitutions maladives; chapitre plein de science, de grâce et d'esprit.

Le **DICTIONNAIRE DES ALIMENS** fait connaître avec détail toutes les propriétés, toutes les qualités nutritives des différens fruits, des boissons, viandes, légumes, poissons, qui appartiennent à l'alimentation des tables de l'Europe. Il occupe environ un tiers de cette importante publication. — A Paris, rue Thérèse, n° 11.

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des

demeurant à Paris, boulevard Poissonnière

### Triburral de communerce. tion de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. demeurant a Paris, boulevard Poissonmere n. 12; 4° M. Stéphane LARSONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Laffide, 44; 5° Et M. Charles CHENEST, négociant, de meurant à Bohain; DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 25 serrembre 1846, qui declarent la sillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour :

Du sicur SIMON, négociant, à Batignolles, ue Cardinet, 27, nomme M. Belin-Leprieur uge-commissaire, et M. Lecomie, rue de la lichodière, 5, syndic provisoire (N° 6433 du collectif, dont le siège sera à Paris, rue des Jeuneurs 3. Cette société aura pour objet le peignage et la filature de la jaine, la fabrication des tissus unis et façonnés, l'impression des tis-sus et la vente des tissus écrus, teints ou im-primés. Elle fera en outre la consignation, si elle la june convenable. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 septembre 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement "ouverture audit jour :

Djuge convenable. La raison et la signature sociales seront ERNOVILLE frères, LARSONNIER frères e Du sieur DEBLOIS (Antoine-Brutus), cor-lier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 52. nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provi-oire (N° 6442 du gr.); CHENEST. Le droit de gérer et d'administrer appar Le droit de gérer et d'administrer appar-tiendra aux cinq associés indistinctement. La signature sociale appartiendra à cha-cun des cinq associés. Les engagemens souscrits de cette signa-ture, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société. Aucune obligation ne pourra être signée ou consentie par l'un des associés, pour cause étrangère aux affaires sociales, sans l'autorisation expresse et par cerit de tous les co-associés.

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 30 SEPTEMBRE 1246, qui déclarent a faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MAINVILLE (Simon), ébéniste, faub. St Anteine, 130, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndie provisoire (% 6453 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Pribunal de com-

merce de Paris, salle des assemblées des fail-lites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAINVILLE (Simon), ébéniste, aub. St-Antoine, 130, le 7 octobre à 10 heu-es (N° 6153 du gr.);

Pur assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créaniers présumés, que sur la nomination de souveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas con-nus, sont priés de remettre su grefie leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-

emb éassubséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PINGARD (Corneille-Honoré), md de meubles, à Batignolles, le 9 octobre à 3 neures (N° 6293 du gr.);

Du sieur PICARD (Francisque-Jacques), li-braire, rue St-Jacques, 38, le 8 octobre à 2 heures (N\* 6185 du gr.); Du sieur FESQ, ferrailleur, rue de la Ma-leleine, 8, le 9 octobre à 12 heures (Nº 6329 du gr.; Des sieurs PERRIN et THIRIA, serruriers, rue Castex, 9, le 9 octobre à 12 heures (No

difications snivantes ont élé apportées aux status de ladite société, savoir : aux articles 6, 20 et 23.

Les inventaires seront faits du 1 r janvier au 15 février et du 1 r juillet au 15 août de chaque année: copie en sera remise aux cen seurs les 16 février et 16 août pour être vérifiée par eux dans les dix jours; ceux-ci communiqueront leur rapport au gérant, cinq jours avant le jour fixé pour les assemblées générales semestrielles qui doivent avoir leu les secoads lundis des mois de mars et de septembre, sept heures du soir.

A l'article 8, les actions, qui étaient de 1,000 francs, et nominatives, ont été converties en actions de cinq cents francs chacuue, qui seront, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

En outre, le gérant a été autorisé à emprunter, jusqu'a concurrence de la somme de 500,000 francs, savoir : 250,000 francs dès à présent, le surplus quand les âfaires du trimestre expiré auront dépassé de dix pour cent le montrait des affaires du trimestre expiré auront depassé de dix pour cent le montrait des affaires du trimestre expiré auront sera operé par voie d'obligations de 500 francs chacune, qui seront rembourrées à raison de 37,500 francs par semestre, à partif du 1 er juilet 1847, et d'après le tirage au sort du numéro des obligations.

Pour extrait. Charles Canastoper et C. 5228 du gr. Pour être procédé, sous la présidence de A. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : uméro des obligations.

Pour extrait. Charles Christofle et C. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirma-

CONCORDATS.

Du sieur HAUSKNECHT (Jean - Gustave) ailleur, rue Bourbon-le-Château, 1, le 9 oc tailleur, rue Bourbon-le-Château, 1 tobre à 12 heures (N° 6158 du gr.); Du sieur PELLE (François-Isidore), md de ins, à Passy, le 9 octobre à 3 heures Nº 5775

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sendies. tien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers REDDITION DE COMPTES.

MM. les eréanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEPVEU (Auguste-Jean-Hubert), marchand de vins - traiteur, à la Glacière, sont invités à se rendre, le 7 octobre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1338, entendre le compte définitif qui sera rendre le le compte définitif qui sera rendre par les sera compte définitif qui sera rendu par les syn dies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et don-ner leur avis sur l'excusabilité du failli (N-5100 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 3 OCTOBRE.

HOUP, tailleur, id. — Lossendière frères, nég., redd. de comptes. — Moniot, tailleur, redd. de comptes. — Moniot, tailleur, redd. de comptes. — Laurent, épicier, rem. à haitaine. — Yvrande, md de chevaux, id. — Béthisy, md de verres, à vitres, conc. DIZE HEURES 1/2: Hautin, mécanicien, id.— Dille Delafosse, mde de nouveautés, synd.— Didier, ten. cabinet de lecture, id.— Prunhault, md de vins, clôt.— Dlle Main-vieile, limonadière, id.

Décès et Infrancettons.

Du 30 septembre.

Du 30 septembre.

Mile Gerard, 25 aus, rue de Suresnes, 29.
— Mine Dingremont, 52 aus, rue de Chartres, 7. — M. Crestal, 48 aus, allée des Veuvos, 41. — Mile Ennard, passage des Panoramas, 5. — Mine Gorget, 19 aus, rue Richelieu, 37. — M. Pasquiers de Dagressier, 52 aus, rue Montmartre, 16. — M. Bodin, 17 aus, rue Mostinartre, 16. — M. Bodin, 17 aus, rue Meslay, 67. — M. Lafoucade, rue de Vendome, 14. — Mine Gautier, 70 aus, rue de Charenton, 121. — M. Rivet, 21 aus, rue Geoffroy-l'Asnier, 33. — Mine veuve Hedouville, 65 aus, rue de Beaune, 4. — Mine Schiertz, 44 aus, rue de la Huchette, 39. — M. Gobion, 49 aus, rue des Sept-Voies, 18. — M. Galuves, 49 aus, rue des Fossés-St-Victor, 18. — Mime Lodois, 63 aus, rue d'Enfer, 102.

Bourse du 2 Octobre. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. 5 e 10 compt. 117 55 117 55 117 25 117 45 —Fin courant 117 75 117 80 117 30 117 75 3 0 10 compt. 82 50 82 70 82 45 82 70 —Fin courant 82 60 82 75 82 50 82 65 Napl. Roths. c. 101 75 101 75 101 75 101 75 —Fin courant 101 75 101 75 101 75 101 75 PRIM. | Fin courant. ||Fin prochain. | f. c. 

REF. Du compt. à fin de m. | D'un m. à l'autre 

Autriche (L) 405 — 2 1/2 Hohm

CHRMINS DR FER.

— de 1842... — Strasb. Balle... 227 50

Vers. droite... 430 — Oblig.... 501 33

— de 1843... — Mulh. à Th...

— Gaucho... — Autriche 100 — 250

Rouen... 950 — Montpellier...

— Oblig... 1105

— Oblig... 1272

— dette... — Sceaux...

Sceaux... — Am. Boul... — Monteroau...

— Jouiss. 1846

Emprunt... 625 — Am. Boul... — Monteroau...

— dette... — Am. Boul... — Monteroau... — Mandezieux... —

Enrogistre à Paris, le Fa

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 49.

Pour légalisation de la signature A. Guiore le maire du ter arrondissemente

Recu un franc dix centimes.